

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-06

du 6 OCT. 2023

**portant autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension
d'exploitation d'une carrière exploitée par la société CARRIÈRE ET VOIRIE au lieu-dit
principal « Charmançon » sur la commune de Artas**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L.122-1, L.181-1, R.122-4 et R.122-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du conseil supérieur de prévention des risques technologiques du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du 21 mars 2022 ;

Vu les autres documents de planification applicables (schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région grenobloise du 21 décembre 2012, Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la région Saint-Jeannaise de la communauté de communes de Bièvre Isère communauté approuvé le 17 décembre 2019) ;

Vu les actes réglementant les activités exercées par la société CARRIÈRE ET VOIRIE au sein de son site implanté sur la commune de Artas, et notamment les arrêtés préfectoraux n°76-1157 du 12 février 1976, n°77-6223 du 11 juillet 1977, n°77-9974 du 18 novembre 1977, n°87-124 du 14 janvier 1987, n°89-787 du 28 février 1989, n°91-2155 du 13 mai 1991, n°96-6826 du 14 octobre 1996, n°2005-14817 du 7 décembre 2005, n°2008-00174 du 4 janvier 2008, n°2012282-0014 du 8 octobre 2012, n°2010-00097 du 6 janvier 2010 et n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-08 du 5 mars 2020 autorisant la société CARRIÈRE ET VOIRIE à exploiter une carrière aux lieux-dits « Charmançon », « La Noyeraz », « Biessey », « Radore » et « Grand Suet » sur le territoire de la commune de Artas ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société CARRIÈRE ET VOIRIE (siège social : 30 montée du cordier – 38 260 Champier) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 11 février 2021, complétée le 18 août 2022, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Artas, au lieu-dit principal « Charmançon » ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 mai 2022 relatif au projet de prolongation et d'extension d'autorisation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Artas présenté par la société CARRIÈRE ET VOIRIE ;

Vu l'avis n°AURA-2023-DEP-013 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes (CSRPN) en date du 12 mars 2023 relatif au projet de prolongation et d'extension d'autorisation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Artas présenté par la société CARRIÈRE ET VOIRIE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-71-1 et D.181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 31 mars 2023 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E23000065/38 du 19 avril 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-05-06 du 15 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 5 juin 2023 au 7 juillet 2023 dans la commune de Artas ;

Vu l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu l'ensemble des observations, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 7 août 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu les avis émis par les conseils des communes de Artas, Crachier, Chezeneuve, Culin, de la communauté de communes Bièvre Isère Communauté et par le SCOT de la grande région de Grenoble ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 août 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par courriel du 25 septembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 27 septembre 2023 faisant connaître qu'il n'a pas de remarque particulière sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la législation sur l'eau, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces protégées au titre du code de l'environnement ;

Considérant que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique 2510-1, à enregistrement sous la rubrique 2515-1a, à déclaration sous la rubrique 2517-2 au titre de la nomenclature des installations classées et soumises à déclaration sous les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.2 au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées au titre 8 ;

Considérant de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale d'exploiter sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CARRIÈRE ET VOIRIE (n°SIRET 573 681 384 00034), représentée par monsieur François GACHET (président), dont le siège social est situé 30 montée du cordier à Champier (38 260) est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Artas.

Les installations sont détaillées dans les prescriptions annexées et dont le périmètre est joint en annexe.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- d'autorisation et déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêts géologiques, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Artas et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Artas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Artas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRE ET VOIRIE, et dont une copie sera adressée aux maires de Charantonay, Chèzeneuve, Crachier, Culin, Four, Meyrieu-les-Etangs, Roche, Saint-Agnin-sur-Bion et Saint-Jean-de-Bournay ainsi qu'au président de la communauté de communes de Bièvre Isère Communauté.

Le préfet

Louis LAUGIER



Annexe
à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour le
renouvellement et l'extension d'une carrière exploitée par la société
CARRIÈRE ET VOIRIE au lieu-dit principal «Charmaçon » sur la
commune de Artas

**Prescriptions techniques et annexes applicables
à la société CARRIÈRE ET VOIRIE**

**Carrière de « Charmaçon »
38 440 Artas**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	10
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau ».....	11
Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces.....	11
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	14
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	14
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	14
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	14
CHAPITRE 1.6 Incidents ou accidents.....	15
CHAPITRE 1.7 Contrôles et analyses.....	15
CHAPITRE 1.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	15
CHAPITRE 1.10 Gestion de l'établissement.....	16
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	16
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	16
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	16
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	16
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	16
Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique.....	17
TITRE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	17
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières des installations de traitement.....	17
Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières.....	18
TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	19
CHAPITRE 3.2 Prélèvements et consommation d'eau.....	19
CHAPITRE 3.3 Traitement des eaux.....	20
Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement.....	20
Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	20
CHAPITRE 3.4 Eaux souterraines.....	20
Article 3.4.1. Réseau de surveillance.....	20
Article 3.4.2. Suivi de la nappe.....	20
TITRE 4 – Déchets produits.....	21
CHAPITRE 4.1 Déchets.....	21

CHAPITRE 4.2 Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	22
<i>TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et Des émissions lumineuses.....</i>	22
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	22
Article 5.1.1. Aménagements.....	22
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	23
Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	23
Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation.....	24
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	24
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses.....	24
<i>TITRE 6 – Prévention des risques.....</i>	24
CHAPITRE 6.1 Substances dangereuses.....	24
CHAPITRE 6.2 Lutte contre l'incendie.....	24
CHAPITRE 6.3 Plans et consignes.....	25
CHAPITRE 6.4 Installations électriques.....	25
CHAPITRE 6.5 Prévention des risques de projection.....	25
<i>TITRE 7 – Conditions d'exploitation.....</i>	25
CHAPITRE 7.1 Carrières.....	25
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....	25
Article 7.1.1.1. Information du public.....	25
Article 7.1.1.2. Bornage.....	26
Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	26
Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	26
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	26
Article 7.1.2.1. Déboisement et décapage des terrains.....	26
Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation.....	26
Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection.....	27
Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation.....	27
Article 7.1.3. Registres et plans.....	27
Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes.....	27
CHAPITRE 7.2 Remblayage.....	28
Article 7.2.1. Généralités.....	28
Article 7.2.2. Conditions d'exploitation.....	28
Article 7.2.3. Conditions d'admission.....	28
Article 7.2.3.1. Déchets admissibles.....	28
Article 7.2.3.2. Document préalable.....	29
Article 7.2.3.3. Procédure d'acceptation préalable.....	29
Article 7.2.3.4. Contrôle d'admission.....	29
Article 7.2.3.5. Accusé de réception et refus de déchets.....	29
Article 7.2.3.6. Registre d'admission.....	29
<i>TITRE 8 Dérogation à la protection des espèces protégées.....</i>	30
CHAPITRE 8.1 Mesures d'évitement.....	30
Article 8.1.1. E1 : Évitement des zones sensibles en phase de conception du projet.....	30
CHAPITRE 8.2 Mesures de réduction.....	30
Article 8.2.1. R1 : Défavorabilisation d'habitats d'espèces avant survenance des impacts.....	30
Article 8.2.2. R2 : Période de travaux.....	31
Article 8.2.3. R3 : Lutte contre les plantes invasives.....	31
Article 8.2.4. R4 : Réduction des nuisances lumineuses sur le site.....	32
Article 8.2.5. R5 : Reconstitution de milieux agricoles dans le cadre du réaménagement coordonné du site.....	33

Article 8.2.6. R6 : Réduction des pièges à Faune et des barrières physiques pour la Faune au niveau des clôtures de la carrière.....	33
CHAPITRE 8.3 Mesures de compensation.....	33
Article 8.3.1. C1 : Création et gestion écologique de 1 450 ml haies champêtres in-situ.....	34
Article 8.3.2. C2 : Gestion écologique de 4,29 ha de milieu bocager en faveur des espèces du cortège milieux ouverts ex situ.....	34
Article 8.3.3. C3 : Création et gestion écologique d'une mare favorable aux Amphibiens.....	35
Article 8.3.4. C4 : Création et gestion écologique de 530 ml haie spontanée.....	35
CHAPITRE 8.4 Mesures d'accompagnement.....	35
Article 8.4.1. A1 : création de mares pionnières in-situ en faveur du Crapaud calamite.....	35
Article 8.4.2. A2 : demande de classement en EBC des linéaires de haies de la mesure C1 et devenir des mares de la mesure A1.....	36
Article 8.4.3. A3 : accompagnement écologique en phase d'exploitation.....	36
CHAPITRE 8.5 Suivi et évaluation des mesures.....	36
Article 8.5.1. S1 : suivis écologiques de la carrière en exploitation, de la remise en état du site et de la mesure C1.....	37
Article 8.5.2. S2 : suivi écologique des mesures C2 à C4.....	38
CHAPITRE 8.6 Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans.....	38
<i>TITRE 9 – Remise en état et garanties financières.....</i>	<i>40</i>
CHAPITRE 9.1 Remise en état.....	40
CHAPITRE 9.2 Garanties financières.....	40
Article 9.2.1. Objet des garanties financières.....	40
Article 9.2.2. Montant des garanties financières.....	40
Article 9.2.3. Établissement des garanties financières.....	41
Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	41
Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières.....	41
Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	41
Article 9.2.7. Absence de garanties financières.....	42
Article 9.2.8. Appel des garanties financières.....	42
Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	42
CHAPITRE 9.3 Cessation d'activité.....	42
<i>TITRE 10 : ANNEXES 1 à 12.....</i>	<i>44</i>
ANNEXES	45

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIÈRE ET VOIRIE, représentée par monsieur François GACHET, président directeur général, dont le siège social est situé 30 montée du cordier 38 260 Champier est autorisée, comme précisé à l'article 1^{er} de cet arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de Artas les installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 76-1157 du 12/02/1976, n°77-6223 du 11/07/1977, n°77-9974 du 18/11/1977, n°87-124 du 14/01/1987, n°89-787 du 28/02/1989, n°91-2155 du 13/05/1991, n°96-6826 du 14/10/1996, n°2005-14817 du 07/12/2005, n°2008-00174 du 04/01/2008, n°2012282-0014 du 08/10/2012, n°2010-00097 du 06/01/2010 et n°DDPP-DREAL UD38-2020-03-08 du 05/03/2020 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les mesures de suppression, réduction d'impact et les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-05-009 du 5 décembre 2016 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le périmètre de l'autorisation, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de sable et gravier sur une superficie totale de 496 722 m ² Production annuelle moyenne : 330 000 t/an Production annuelle maximale : 350 000 t/an	A
2515-1a	Installations de broyage concassage criblage lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée : installations fixes : 1 600 kW installations mobiles : 350 kW	E

2517-2	Station de tri, regroupement, transit de produits minéraux	Superficie : 10 000 m ²	D
--------	--	------------------------------------	---

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « eau »

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Activité sur le site	Régime
1.1.1.0	Forages en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines	- 1 forage pour l'eau claire - piézomètres pour le suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines	D
1.1.2.2	Prélèvement d'eau souterraines	Volume maximal annuel : 50 000 m ³ volume maximal journalier : 215 m ³ volume maximal horaire : 17 m ³	D

Article 1.2.3. Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre de la dérogation définie en annexe 1 du présent arrêté.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)				X
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	X
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Bouvreuril pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)				X
Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i> (Linnaeus, 1758)				X
Buse variable <i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)				X
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)				X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)				X
Gobemouche noir <i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)				X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> (C.L. Brehm, 1820)				X
Hibou moyen-duc <i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)				X
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Martinet noir <i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange bleue <i>Parus caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)				X
Milan noir <i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)				X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pic vert <i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pipit farlouse <i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)				X
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)				X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)				X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)				X
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i> (C. L. Brehm, 1831)				X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)				X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)		X	X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)				X
Traquet motteux <i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)				X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)				X
CHIROPTÈRES				
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)				X
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)				X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)				X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)				X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)				
REPTILES				
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)		X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X	X
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X	X

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles de la commune de Artas désignées ci-dessous :

– Renouvellement :

section	lieu-dit	Numéro des parcelles
C	Charmaçon	36, 42pp, 43pp, 44pp, 45 à 58, 495c
B	Radoire et Grand Suet	544, 545, 546, 567, 568, 575, 920pp, 1086 à 1108, 1110, 1111pp, 1120pp, 495
B	Biesseray	585 à 588, 1109pp, 1115 à 1119
B	La Noyeraz	589 à 592, 596, 597, 598pp, 599, 600pp, 601

B	Durantonnière	499 à 502
B	La Grange	503 à 512
B	Saugière	540 à 543
Superficie totale		368 593 m ²

– Extension :

section	lieu-dit	Numéro des parcelles
C	Charmaçon	41, 41pp, 42pp, 43pp
B	Grande pièce	469, 470, 472 à 480, 689, 690, 1185, 1210
Superficie totale		128 129 m ²

La superficie totale concernée par l'autorisation est de 496 722 m².

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (avec mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis).

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux fluvio-glaciaires (sable et graviers) devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, naturelle et en plateforme industrielle suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté.

La quantité maximale de matériau brut à extraire est de 12 000 000 de tonnes de matériaux fluvio-glaciaires, dont 1 000 000 m³ de stériles et 65 000 m³ de terre de découverte.

La production moyenne annuelle autorisée est de 330 000 tonnes/an.

La production maximale autorisée est de 350 000 tonnes/an.

La profondeur maximale d'exploitation est située entre les côtes 403 mNGF (Ouest) à 421,5 mNGF (Est).

Le remblayage partiel est autorisé avec :

- les stériles d'exploitation ;
- les boues de lavage des matériaux
- des déchets inertes extérieurs (70 000 t/an) de provenance locale ;
- les terres de découverte.

La capacité nominale des installations de traitement des matériaux est de 400 t/h.

l'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société CARRIÈRE ET VOIRIE.

l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

l'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

l'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces :

– la dérogation est délivrée pour toute la durée d'autorisation ICPE (exploitation et de remise en état) ;

– les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et la durée de mise en œuvre s'effectue conformément aux durées prescrites au titre 8. La mise en œuvre des mesures se poursuit au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

l'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

l'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30 sauf circonstances exceptionnelles et après information de la mairie et de l'inspection des installations classées.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

l'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique (RD53) est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les transports contenant principalement des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif conforme à un modèle approuvé métrologiquement et contrôlé périodiquement permettant de mesurer le tonnage ou le volume de matériaux extraits. l'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique

Les écrans végétaux et des merlons ou talus existants en périphérie seront conservés pour réduire la visibilité du site .

Un merlon antibruit d'au moins 2 mètres est réalisé dans l'emprise de la carrière en limite de propriété sud-est de la zone d'extraction

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin :

- les pistes sont arrosées lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (0/4) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère ;
- les stockages de matériaux fins sont humidifiés par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières des installations de traitement

Les émissions captées sont dépoussiérées dans les conditions suivantes :

a/ Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

Les points de rejet sont accessibles aux fins des analyses et font l'objet d'un contrôle au moins annuel des concentrations, débit et flux de poussières.

La concentration du rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrisme pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut alors dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement conformément aux dispositions de la norme NF EN ISO 23210, version d'octobre 2009, relative aux émissions de sources fixes.

Les contrôles des rejets de poussières sont effectués selon des méthodes normalisées (normes NF X 44-052 – version mai 2002 et NF EN 13284-1 – version mai 2002) et par un organisme agréé.

b/ Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont autant que possible canalisés. Dans un tel cas, le rejet est alors dirigé à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 2.1.3. Mesure des retombées de poussières

l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Le plan de surveillance établi pour la carrière existante est révisé.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

Sur la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue des mesures de poussières PM10, PM2,5, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline afin de quantifier l'exposition des populations.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises connues pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHA pour la silice cristalline.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique représentative ou dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le respect de la norme de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

l'entretien, le lavage, le stationnement et le ravitaillement des engins roulants sont réalisés dans le hangar du site.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (300 litres) est présent dans la carrière. l'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever : 50 000 m³/an, 1 000 m³/semaine, 215 m³/j et 17 m³/h.

Les deux points de prélèvements sont :

- le puits 5 (n° BSS004AMVJ) dans la nappe de la Molasse miocène du Bas-Dauphiné (FRDG219)
- le puits 1 (BSS001VTNW) dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires

Chaque installation de prélèvement et consommation (installations de traitement, arrosage de pistes, lavage des bennes...) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée (ou équivalent pour l'eau prélevée dans le puits n°1) utilisée dans le périmètre de l'autorisation.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Tout disconnecteur installé pour éviter les retours d'eau dans le réseau d'adduction d'eau publique doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où les installations sont implantées, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.3.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées vers un point bas avant infiltration ou s'infiltrant gravitairement dans les formations en place.

Article 3.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, parking des engins...) sont dirigées vers un exutoire équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le site ne dispose pas d'aires de stationnement ou de ravitaillement des engins.

CHAPITRE 3.4 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.4.1. Réseau de surveillance

l'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi pérenne (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 10 ouvrages fonctionnels dont au moins 2 sont situés en aval hydraulique.

Ils permettent une surveillance des eaux souterraines. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes et non remis en cause par l'exploitation de la carrière.

Les ouvrages sont déclarés à la banque du sous-sol (<https://duplos.brgm.fr>).

Article 3.4.2. Suivi de la nappe

La surveillance comprend sur les 10 piézomètres :

- une mesure du niveau d'eau mensuelle ;

Tout niveau piézométrique mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 m au-dessus du niveau de la nappe est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

– une mesure semestrielle des paramètres suivants :

- ↗ Les Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40) ;
- ↗ Le Carbone Organique Total (COT) ;
- ↗ Les Composes Organohalogénés Volatils (COHV) ;
- ↗ l'indice phénols ;
- ↗ l'oxygène dissous ;
- ↗ Les 12 métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn) ;
- ↗ Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- ↗ Les Composes Aromatiques Volatils (BTEX) ;
- ↗ Les Polychlorobiphényles (PCB) ;
- ↗ Le pH ;
- ↗ La conductivité ;
- ↗ La fraction soluble ;
- ↗ Les chlorures ;
- ↗ Les fluorures ;
- ↗ Les sulfates ;
- ↗ Les nitrates.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

l'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative

étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

l'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet ainsi que les révisions.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

l'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont mis en place :

- réalisation d'un bardage acoustique sur les installations ;
- mise en place d'une goulotte télescopique au niveau du stock pile ;
- bâtiment autour sur 3 faces autour de la trémie d'alimentation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont

conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

l'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans.

La périodicité est réduite à 2 ans pour les phases 5 et 6 lorsque les fronts d'extraction se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des machines).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

l'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Les éclairages mis en place respectent les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses est bloqué par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Une procédure complémentaire d'alerte peut être mise en place en concertation avec les riverains.

La hauteur maximale d'abattage est autorisée à 15 mètres.

En cas de profondeur de foration supérieure à 10 mètres, un contrôle de la géométrie de la première ligne de foration horizontale et latérale est effectué par une sonde ou tout autre moyen équivalent.

Un plan de vérification de chaque foration est dressé et conservé.

TITRE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,

- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Le réseau est curé périodiquement afin de conserver sa capacité .

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1 à 7.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

l'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Artas la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au préfet dès la mise en activité de la carrière.

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1. Déboisement et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

l'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation

l'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint en annexe 3 présenté dans le dossier référencé « CEM_DAE_novembre2021 », document « demande d'autorisation ».

l'exploitation par sous-cavage est interdite. Elle est réalisée par des engins mécaniques (chargeuse et pelle).

Les matériaux sont transportés par des engins de carrières (dumpers, tombereaux) vers les installations.

En cas de nuisances particulières (bruit, poussières) l'exploitant étudiera la mise en place d'un tapis de plaine afin de réduire le transport par les engins.

La profondeur maximale d'exploitation est située à la cote 403 mNGF (Ouest) à 421,5 mNGF (Est).

l'extraction est limitée à au moins 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux connues.

La hauteur de stockage des stériles ne doit pas dépasser une cote de 3m au-dessus des terrains naturels afin de limiter leur impact visuel.

Les gradins ont une hauteur compatible avec la tenue des terrains, avec la méthode d'exploitation (sous-cavage interdit) et maximale de 15 mètres.

Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 3.

l'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

l'exploitation de la phase n+2 ne peut être commencée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Article 7.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- la distance entre la zone d'extraction et les habitations les plus proches pour la phase 3,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état (en cohérence avec le phasage),
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.
- Les surfaces S1, S2, S3 définis dans le phasage de l'exploitation.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

l'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) en :

- ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambrosie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

CHAPITRE 7.2 REMBLAYAGE

Article 7.2.1. Généralités

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, le remblayage est autorisé dans les limites fixées à l'article 1.2.5.

Il est réalisé avec les stériles d'exploitation, les boues de lavage des matériaux et des déchets inertes externes au site.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblayage est réalisé afin de restituer autant que possible des pentes de talus périphériques compatibles avec une activité agricole.

Article 7.2.2. Conditions d'exploitation

I. l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.2.3. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

II. l'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumise aux intempéries.

III. l'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. l'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.2.3. Conditions d'admission

Article 7.2.3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont listés en annexe 5

Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

l'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Article 7.2.3.2. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 7.2.3.3. Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 6 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Article 7.2.3.4. Contrôle d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 7.2.3.5. Accusé de réception et refus de déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.2.3.6. Registre d'admission

l'exploitant tient à jour le registre électronique en ligne RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments – <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>).

TITRE 8 DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore prescrits ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

l'annexe Biodiv.1 (voir annexe 1) précise le périmètre de la dérogation. Les annexes Biodiv.2 à Biodiv.6 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement suivantes, localisées en annexe Biodiv.2. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.6.

Article 8.1.1. E1 : Évitement des zones sensibles en phase de conception du projet

l'implantation finale du projet et l'établissement des limites d'exploitation évitent durant toute la durée d'exploitation :

- l'ensemble des boisements non linéaires de l'aire d'étude ;
- l'ensemble des linéaires de haies arborées et arbustives en limite de la demande (réduction des linéaires de haies impactées par le projet) ;
- Le vaste bassin de décantation des fines argileuses et ses habitats aquatiques et humides associés à l'angle Nord-Ouest du périmètre de la demande.

CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes, localisées en annexe Biodiv.3. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.6.

Article 8.2.1. R1 : Défavorabilisation d'habitats d'espèces avant survenance des impacts

R1.1. : Défavorabilisation des habitats d'espèces bocagères

La coupe et l'arasement des haies et ligneux isolés sont réalisés dix à douze mois avant le début du décapage des terrains agricoles destinés à être exploités. l'ensemble des souches et des grumes sont déposés en bordure de haies pour favoriser la Faune et permettre un balisage physique des haies évitées ou nouvellement créées (voir mesure C1). Le reste de la matière végétale issue de ces travaux est exporté hors du périmètre d'exploitation, au plus tard quelques jours après la réalisation de ces travaux. La période de travaux respecte les modalités prescrites en mesure R 2.

R1.2. Défavorabilisation du carreau de la carrière vis-à-vis du Crapaud calamite

La formation des points d'eau ou ornières est évité autant que possible. Les dépressions sont bouchées régulièrement, idéalement avant qu'elles ne soient en eau. Dans le cas où des points d'eau ou ornières, créés accidentellement, sont présents malgré tout au sein des secteurs d'exploitation ou dont l'exploitation est à venir (secteurs destinés à être impactés au cours de la période de reproduction des Amphibiens), les dispositions adaptées sont mises en place afin d'éviter qu'ils ne soient colonisés par des Amphibiens ou ne deviennent des lieux de mortalité d'Amphibiens, notamment du Crapaud calamite. Pour cela les points d'eau ou ornières sont rebouchés à l'aide de sable ou de graviers, dès leur apparition. Si ces milieux ont malgré tout déjà été colonisés par des Amphibiens, une mise en défens de l'habitat est réalisée pendant la durée de reproduction de l'espèce concernée (jusqu'à la disparition des têtards ou l'assèchement naturel du point d'eau), par pose de blocs rocheux ou de barrières de chantier sur socles en béton. Si une mise en défens temporaire de l'habitat n'est pas envisageable (à justifier), le bénéficiaire missionne un écologue habilité pour déplacer les spécimens dans l'habitat favorable fonctionnel de report correspondant (mares créées en mesure A1), après

s'être assuré de la fonctionnalité de l'habitat d'accueil. Le point d'eau est ensuite comblé le jour même, après déplacement des spécimens et après avoir recueilli l'avis favorable de l'écologue.

Le protocole de capture et de déplacement des Amphibiens mis en œuvre en cas de déplacement est le suivant :

- les individus sont capturés à l'épuisette ou au filet troubleau. Ils sont conservés au maximum 1/2 journée dans des seaux en plastique comportant une faible lame d'eau et éventuellement un peu de feuillage pour que les animaux puissent s'abriter. Une fois capturés, les individus d'amphibiens (adultes, pontes, têtards) sont déplacés vers le site d'accueil ;
- les manipulations sont réalisées en respectant le protocole sanitaire de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) visant à prévenir les risques de dissémination de maladies et notamment de la Chytridiomycose ;
- toute opération de déplacement d'Amphibiens (adultes, pontes, larves...) fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'écologue et transmis au service en charge des espèces protégées. Ce document décrit les conditions de réalisation de l'opération (dates des captures, nombre d'individus capturés) et est illustré de photographies et de cartes.

Article 8.2.2. R2 : Période de travaux

La coupe et l'arasement des haies et ligneux isolés sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, soit en dehors de la période de reproduction de l'Avifaune et en dehors de la période d'hivernation des Reptiles, Amphibiens et Insectes. Ces travaux sont par ailleurs réalisés dix à douze mois avant le début du décapage des terrains agricoles destinés à être exploités, conformément aux prescriptions de la mesure R 1. l'année suivante, le décapage de la couche superficielle du sol débute entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Elles peuvent se poursuivre ensuite après démarrage au-delà de cette période, sans interruption de plus d'une semaine, jusqu'au 1^{er} mars au plus tard. Une fois ces travaux préalables effectués, l'exploitation se poursuit indépendamment de toute considération calendaire.

Dans le cas où des comblements de mares temporaires sont nécessaires sur le carreau de la carrière, ces opérations sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, hors période de reproduction du Crapaud calamite.

Article 8.2.3. R3 : Lutte contre les plantes invasives

Un suivi et une gestion annuels des espèces végétales invasives sont mis en œuvre au moins durant toute la durée d'exploitation, augmentée de 5 ans, et durant toute la durée d'engagement des mesures compensatoires. Les espèces végétales exotiques envahissantes suivantes, déjà présentes dans la carrière et ses abords, font l'objet de mesures de gestion visant leur éradication dès que possible : Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), Renouée du Japon...). Les espèces végétales exotiques envahissantes éventuellement introduites sur le site en phase d'exploitation ou détectées sur les sites compensatoires font également l'objet de mesures d'éradication et de gestion. Le protocole de détection appliqué au site de la carrière se base sur le guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, créé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Fédération Nationale des Travaux Publics.

Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre :

- formation de tous les employés du site (conformément aux prescriptions de la mesure A3) à la problématique des espèces invasives et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques (Ambroisie, Renouée, Buddleia...) ;
- contrôle et lavage des engins de la carrière : installation et usage systématique d'un dispositif de nettoyage haute pression des roues et des bas de caisse des camions, sur une plate-forme étanche adaptée ; ce nettoyage est réalisé systématiquement à l'entrée et à la sortie de la

carrière, et le cas échéant après passage sur un foyer de plantes exotiques envahissantes au sein de la carrière ;

- contrôle des matériaux de remblai ;

- ensemencement rapide des zones mises à nu arrivées à leurs cotes définitives et remises en état, à l'aide d'un mélange de semences locales d'espèces autochtones (respectant les prescriptions en partie 1 de l'annexe Biodiv.6), qui comprend au moins une partie des espèces suivantes : Fromental, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque des prés, Trèfle rampant, Trèfle des prés, Pâturin des prés, Dactyle aggloméré et Fléole des prés ;

- surveillance annuelle des plantes invasives de l'exploitation par le bénéficiaire et/ou un écologue botaniste (conformément aux prescriptions de la mesure S1) et mise en œuvre des actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes. Une cartographie de localisation est réalisée et actualisée après chaque suivi. Une gestion des foyers détectés existants est prévue. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce envahissante (coupe, arrachage, fauche répétée... selon la plante) est effectuée. Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes envahissantes) issus des opérations de gestion font l'objet d'une gestion adaptée garantissant l'absence de dissémination. Des comptes-rendus contenant la gestion mise en œuvre les années précédentes et leur bilan, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour les années à venir sont aussi rédigés à l'issue de chaque suivi par l'écologue.

Le secteur d'envahissement diffus par la Renouée de Bohême sur le talus au Nord de la carrière (parcelle B 596 Nord et parcelles attenantes) fait l'objet d'un reboisement par plantation d'essences ligneuses locales adaptées respectant les prescriptions en partie 1 de l'annexe Biodiv.6. La moitié Ouest de la parcelle B 925 est laissée à l'état herbacé, afin de préserver la station d'Adonis d'automne.

L'Ambrosie fait l'objet d'une gestion respectant la réglementation en vigueur. En cas de présence de l'Ambrosie au sein de la zone d'exploitation, deux solutions sont envisagées :

- si la population est de faible ampleur, arrachage manuel effectué avant le début de l'émission du pollen. Un minimum de protection est recommandé (port de gants, de manches longues,...) pour minimiser les contacts avec la plante ;

- si la population est importante, application d'un fauchage répété (application minimale de 2 ou 3 coupes avec 1er passage à 10 cm, 2^e passage à 6 cm, dernier passage le plus ras possible).

La gestion se poursuit en fin d'exploitation pendant une durée d'au moins 5 ans, conformément aux prescriptions de la mesure S1.

Article 8.2.4. R4 : Réduction des nuisances lumineuses sur le site

Les installations de traitement sont pourvues de projecteurs, restreints aux impératifs de travail en sécurité. Les temps de fonctionnement de ces projecteurs sont adaptés aux horaires d'activité des installations de traitement (uniquement entre 7 h et 17h30, horaires d'ouverture de la carrière) et ne fonctionnent que lorsque la luminosité naturelle n'est pas suffisamment importante pour travailler dans de bonnes conditions d'éclairage : éclairage de l'ordre d'une heure le matin et d'une heure en fin d'après-midi de novembre à février inclus. Ces luminaires ne sont en fonctionnement qu'en automne et hiver, périodes où la durée du jour est réduite. Aucun luminaire ne fonctionne au cœur de la nuit.

Les installations lumineuses mises en place doivent être en conformité technique avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et en particulier avec les dispositions techniques de son article 3. Les installations lumineuses ayant été mises en service avant le 1er janvier 2020 et dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % sont remplacés par des luminaires conformes aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et en particulier avec les dispositions techniques de l'article 3. Le bénéficiaire tient à disposition des agents réalisant les contrôles de conformité à l'arrêté

du 27 décembre 2018 les données techniques des installations lumineuses mises en service ou remplacées à partir de 2020, conformément à l'article 5 de cet arrêté.

Article 8.2.5. R5 : Reconstitution de milieux agricoles dans le cadre du réaménagement coordonné du site

Des milieux agricoles sont créés au fur et à mesure du réaménagement au cours des différentes phases du projet conformément au phasage tel que décrit en annexe 3 et selon les surfaces précisées en annexe Biodiv.3.

Les talus et risberme sont régalez de terre végétale, puis font l'objet d'un réensemencement par hydroseeding, avec des semences locales respectant les prescriptions en partie 1 de l'annexe Biodiv.6. Ces prairies sont ensuite gérées par une fauche annuelle tardive ou du pâturage extensif compatible avec les enjeux écologiques durant tout le reste de la durée d'exploitation de la carrière en vue d'être favorables à l'Alouette des champs, à la Perdrix grise, au Lapin de garenne, au Lièvre d'Europe et à de nombreuses autres espèces, avec une diversification du cortège attendue à moyen terme du fait de la pousse spontanée de ligneux dans ces milieux. Ces prairies font l'objet d'une contractualisation pour leur gestion écologique dans un délai de 6 mois suivant leur mise en place qui comprend notamment les mentions du chargement et des périodes de pâturages à respecter, ainsi que les dates de fauche (modalités de gestion à valider par le service en charge des espèces protégées avant signature de la contractualisation). Les milieux plats en fond de carreau en partie Est et en partie Ouest font l'objet d'un réaménagement agricole (en dehors de la partie centrale du site laissée en plateforme industrielle), après régalez de terre végétale.

Article 8.2.6. R6 : Réduction des pièges à Faune et des barrières physiques pour la Faune au niveau des clôtures de la carrière

Des clôtures sont mises en place autour de la carrière, elles sont restreintes au strict impératif de sécurité. Les clôtures nouvellement installées dans le cadre du projet d'extension de la carrière actuelle sont perméables à la Faune. Il s'agit de clôtures type clôture à gros bétail avec trois ou quatre lignes horizontales de fil de fer lisse et une absence de picots susceptibles de blesser la faune.

Les clôtures présentes à la signature de l'arrêté sur la carrière en exploitation sont maintenues en l'état (Ursus, clôtures à mailles de chaînes, clôtures à fils de fer horizontaux lisses sur piquets de bois) dans la mesure où elles sont malgré tout perméables à la petite Faune. Toutefois, en cas de changement en cours d'exploitation, elles respectent les modalités définies pour les clôtures nouvellement installées.

Le bénéficiaire et le coordinateur environnement de la carrière veillent, tout au long de l'exploitation, à limiter et supprimer le plus rapidement possible tous les éléments qui pourraient constituer des pièges mortels pour la Faune (poteaux creux, déchets, trous ou bassins abrupts...). l'écologue en charge du suivi de la carrière dans le cadre de la mesure S1 recense et communique par ailleurs de manière systématique les pièges involontaires pour la Faune qui auraient échappé à la vigilance du bénéficiaire. Le bénéficiaire neutralise ensuite de manière systématique les pièges à Faune qui ont été identifiés selon les modalités adaptées définies par l'écologue le cas échéant.

CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes, localisées en annexe Biodiv.4. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.6.

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficacité, notamment mise en évidence lors des suivis.

Les mesures compensatoires (ainsi que d'accompagnement et de suivis) sont mises en œuvre dès délivrance de l'autorisation durant toute la durée d'exploitation de la carrière (augmentée

de 5 ans pour les 350 ml de haies plantés lors du réaménagement final en C1, les mares prescrites en mesure A1, le suivi des espèces exotiques envahissantes et des Amphibiens prescrits en mesure S1). La durée minimale d'application de ces mesures est donc de 30 ans (et va jusqu'à 35 ans). Dans le cas où l'exploitation de la carrière serait prolongée, cette durée d'application des différentes mesures est elle-même prolongée d'au minimum la durée de prolongation de l'autorisation de la carrière (augmentée de 5 ans le cas échéant).

La pérennité des mesures compensatoires durant toute la durée d'engagement est garantie par les dispositifs suivants :

- maîtrise du site par le bénéficiaire durant toute la durée d'exploitation de la carrière et d'engagement pour la mesure C1 ;
- signature d'une convention de gestion avec le propriétaire/l'exploitant agricole pour toute la durée d'engagement pour les mesures C2 à C4. La convention définitive est fournie au service en charge des espèces protégées dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation.

Article 8.3.1. C1 : Création et gestion écologique de 1 450 ml haies champêtres in-situ

Un linéaire d'au moins 1 450 ml de haies est planté sur certains secteurs du pourtour de la demande, dans la bande des dix mètres non exploitables, notamment en partie Sud du site et un plus petit linéaire vers la limite Nord-Est du renouvellement (tels que localisés en annexe Biodiv.4) :

- 1 100 ml (incluant 600 ml de haies arborées et 500 ml de haies arbustives) durant la première année d'obtention du présent arrêté préfectoral et avant toute destruction d'éléments bocagers (haies ou arbres isolés) ;
- 350 ml lors du réaménagement final sur deux merlons aménagés afin de séparer les zones agricoles de la plateforme technique centrale.

Les haies plantées sont ensuite maintenues et gérées écologiquement (en visant au maximum la libre évolution) durant toute la durée d'engagement. L'objectif des plantations, en lien avec les haies évitées sur le pourtour du projet, les boisements alentours et les risbermes créées sur le pourtour de la carrière en mesure R5, est la restauration d'habitats d'espèces pour l'Avifaune et la petite Faune en général et de corridors écologiques bocagers tout autour de la carrière. La largeur à maturité est d'au moins 5 mètres (une bande de 5 m à baliser est à réserver dès la plantation) incluant 3 rangées de plantation (avec des plants tous les 1 mètre dans la ligne) et des bandes enherbées de 1 mètre de large maintenues de part et d'autre de la haie. La hauteur et la nature des haies plantées lors du réaménagement final, sur les deux merlons dans le carreau de la carrière, peuvent être adaptées en fonction des enjeux repérés lors des derniers suivis écologique.

Les modalités de plantation et de gestion des haies sont prescrites en parties 1 à 3 de l'annexe Biodiv.6.

Article 8.3.2. C2 : Gestion écologique de 4,29 ha de milieu bocager en faveur des espèces du cortège milieux ouverts ex situ

Une gestion écologique de 4,29 ha de prairie bocagère est mise en place à compter de la délivrance de l'autorisation et durant toute la durée d'engagement sur les parcelles cadastrales OB 408 et 410 à Sainte-Anne-sur-Gervonde selon les prescriptions suivantes :

- réalisation d'un état initial sur un cycle biologique complet (habitat naturel / Faune / Flore) des parcelles compensatoires en 2023/2024. Il sert de base pour suivre l'efficacité de la mesure et l'atteinte de l'objectif de résultat (comparaison avec les passages réalisés par la suite dans le cadre du suivi S2) ;

- gestion de la prairie de fauche : La prairie existante est conservée durant toute la durée d'engagement. Une unique fauche tardive annuelle sur l'ensemble de la surface concernée est

réalisée après le 31 août afin de laisser le temps aux espèces sensibles de terminer leur cycle de reproduction. Celle-ci s'accompagne d'un export des produits de coupe. Des fauches dites "sympa" sont adoptées : vitesse de fauche entre 4 et 8 km/h afin de faciliter la fuite des animaux devant la faucheuse ; mise en place d'une fauche centrifuge, de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle, afin de repousser la Faune vers les bordures. Les fertilisants, intrants ou semis sont proscrits durant toute la durée d'engagement pour l'ensemble du site compensatoire. L'usage de tout produit phytosanitaire est proscrit. Les éléments bocagers (haies et boisements) présents sur le pourtour de cet ensemble parcellaire sont conservés et gérés écologiquement selon les prescriptions des parties 3 et 5 de l'annexe Biodiv.6.

Article 8.3.3. C3 : Création et gestion écologique d'une mare favorable aux Amphibiens

Une mare favorable aux Amphibiens (Anoures [Grenouilles et Crapauds], Urodèles [Tritons et Salamandres]) est créée, avec l'accompagnement d'un écologue, sur l'emprise de la mesure C2 (au point bas de la zone concernée par la mesure, à l'extrémité Nord, sur la parcelle OB 408, à proximité du boisement existant, mais aussi avec un milieu dégagé en direction du Sud, afin de disposer d'un ensoleillement important. Voir localisation en annexe Biodiv.4) durant la première année suivant la délivrance de la présente autorisation et gérée écologiquement durant toute la durée d'engagement. Les modalités de création et de gestion sont prescrites en partie 4 de l'annexe Biodiv.6.

Article 8.3.4. C4 : Création et gestion écologique de 530 ml haie spontanée

Un linéaire d'au moins 530 ml de haie spontanée favorable à la reproduction et au repos des Oiseaux et à la petite Faune terrestre est mise en place durant la première année suivant la délivrance de la présente autorisation et gérée écologiquement durant toute la durée d'engagement selon les modalités prescrites en parties 5 et 3 de l'annexe Biodiv.6. Elles ont une largeur d'au moins 3 mètres à maturité (les bandes enherbées sont présentes en bordure de haie en lien avec la gestion de la prairie prescrite en mesure C2). Elles sont créées en limite Ouest et en limite Sud de la zone concernée par la mesure C2 (à l'exclusion de l'actuel accès à la parcelle 410, à l'angle Sud-Ouest de cette dernière, la largeur de cette haie peut être localement réduite à proximité de l'abreuvoir situé en limite Sud-Est de la parcelle 410), tel que localisé en annexe Biodiv.4. Une haie, ainsi que des arbres sont déjà présents de manière diffuse à la délivrance de l'autorisation : la mise en place de ces haies permet d'assurer une continuité tout autour de la parcelle et un lien entre les boisements au Nord et à l'Est de la parcelle avec les haies au Sud-Ouest de cette dernière.

Les portions de haies situées sous des lignes électriques (une ligne haute tension et une ligne moyenne ou basse tension en limite Sud de la parcelle 410) sont entretenues d'une façon compatible avec les obligations légales par le bénéficiaire ou l'exploitant du réseau. En cas d'élagage pratiqué par le bénéficiaire ou l'exploitant dans ces secteurs, les dispositions en partie 3 de l'annexe Biodiv.6 s'appliquent (en particulier concernant l'usage du lamier ou une barre de coupe [sécateur hydraulique], la proscription de l'usage de l'épareuse, et la période d'intervention). Le bénéficiaire effectue les démarches nécessaires afin de porter à la connaissance de l'exploitant des lignes ces obligations réglementaires (le service en charge des espèces protégées est tenu informé de ces démarches). Les autres haies spontanées sont laissées en libre évolution.

CHAPITRE 8.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, localisées en annexe Biodiv.5. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.6.

Article 8.4.1. A1 : création de mares pionnières in-situ en faveur du Crapaud calamite

Deux groupes d'au moins trois mares pionnières sont créées, avec l'accompagnement d'un écologue, sur l'emprise de la carrière, selon les localisations prévisionnelles définies en annexe Biodiv.5, en faveur du Crapaud calamite, dans des secteurs à l'écart des perturbations

anthropiques puis gérées écologiquement durant toute la durée d'exploitation, augmentée de 5 ans. Le premier groupe de trois mares est créée dès la première année d'obtention du présent arrêté préfectoral sur un secteur d'un peu plus de 500 m², immédiatement au Sud du bassin de décantation. Un autre groupe de trois mares est créé lors du réaménagement final du site au pied de l'actuel talus au Nord de la carrière, et à proximité immédiate d'un futur merlon végétalisé séparant la zone agricole Sud-Ouest de la plateforme technique. Un autre groupe de mares est créé en phase 6 au pied de l'actuel talus au Nord de la carrière, et à proximité immédiate d'un futur merlon végétalisé séparant la zone agricole Sud-Ouest de la plateforme technique, sur un secteur d'un peu plus de 1 000 m².

Chaque groupe de mares s'accompagne systématiquement d'habitats terrestres adjacents réalisés en accompagnement d'un écologue.

Les modalités de création et de gestion des mares et des habitats terrestres sont précisées en partie 6 de l'annexe biodiv.6.

Article 8.4.2. A2 : demande de classement en EBC des linéaires de haies de la mesure C1 et devenir des mares de la mesure A1

Le bénéficiaire effectue, dans les deux ans suivant la plantation des haies champêtres prévues dans le cadre de la mesure C 1, une demande officielle auprès de la communauté de communes Bièvre Isère, afin que cette dernière classe en EBC (ou tout autre zonage apportant des garanties au moins équivalentes) l'ensemble des linéaires de haies existantes et recrées sur le pourtour de la demande.

Le bénéficiaire propose au service en charge des espèces protégées (pour validation) et met en place, au plus tard 1 an avant la fin de la présente autorisation, l'outil adapté afin d'assurer la pérennité des mares à Crapaud calamite à l'issue de l'exploitation.

Le service en charge des espèces protégées est tenu informé sans délai de ces démarches.

Article 8.4.3. A3 : accompagnement écologique en phase d'exploitation

Une sensibilisation des salariés aux mesures environnementales est réalisée. Cette sensibilisation d'une durée d'une journée est réalisée 2 fois par phase quinquennale, soit environ tous les deux ou trois ans. Il s'agit notamment d'une sensibilisation / explication des différentes mesures prescrites précédemment afin de permettre une bonne appréhension des enjeux et des objectifs et faciliter leur mise en place :

- espèces patrimoniales susceptibles de trouver des habitats favorables dans la carrière : Guépriers, Hirondelles de rivage... dans les stocks de sables ou des fronts sableux abrupts ; Petit Gravelot sur les plages de graviers ; Crapaud calamite... ;
- sensibilisation à l'entretien des pistes afin d'éviter les ornières attractives pour les Amphibiens (risque d'écrasement...) ;
- sensibilisation aux problèmes générés par les plantes exotiques envahissantes les plus problématiques et les moyens de lutte.

En cas de repérage d'Amphibiens sur des secteurs susceptibles d'être perturbés par les activités de la carrière, les employés sont tenus de les signaler au coordinateur environnement qui prend les mesures qui s'imposent (éviter, déplacement, conformément aux prescriptions de la mesure R1).

CHAPITRE 8.5 SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

1.

Les suivis écologiques permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer au bénéficiaire et aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Les protocoles de suivis sont renforcés si des sensibilités particulières nouvelles apparaissent au fur et à mesure de l'exploitation. Ils se poursuivent au-delà des durées prescrites, selon une fréquence à établir en lien avec le service en charge des espèces protégées, si la durée d'exploitation de la carrière est prolongée.

Article 8.5.1. S1 : suivis écologiques de la carrière en exploitation, de la remise en état du site et de la mesure C1

l'objectif de ce suivi réalisé par un écologue indépendant sur l'ensemble de la carrière est de s'assurer :

- de la bonne application et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'atténuation écologique en phase exploitation ;
- de la bonne mise en œuvre de la plantation de haies champêtres et du bon développement de ces dernières ;
- du contrôle des plantes exotiques envahissantes sur le site ;
- du maintien des Oiseaux nicheurs agricoles et bocagers sur le site et ses abords, et du maintien du Crapaud calamite sur le site ;
- de la bonne mise en œuvre du réaménagement écologique du site... ;
- et, le cas échéant, proposer des mesures correctrices.

Les suivis des plantes invasives et de la remise en état du site sont réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5 suivant chaque phase de remise en état, y compris après la remise en état finale (d'après le plan de phasage actuel, les suivis sont donc être réalisés chaque année pendant 35 ans, à l'exclusion des années N+4, N+9, N+14, N+19, N+24, N+29 et N+34). Les missions suivantes sont aussi réalisées par l'écologue dans le cadre des suivis des plantes exotiques envahissantes et de la remise en état du site :

- vérification sur le terrain de la bonne application des mesures (absence d'impacts sur les milieux évités en périphérie immédiate du périmètre d'exploitation, absence de mares temporaires dans les milieux perturbés de la carrière, respect du calendrier écologique, conformité de la remise en état et notamment existence de haies plantées sur le pourtour de la carrière, conformément à la mesure C1, application des mesures de lutte contre les plantes exotiques envahissantes, évaluation de l'état sanitaire des ligneux constitutifs de la haie, etc.) ;
- enquête auprès du responsable de carrière sur les mesures engagées depuis le dernier passage, et du respect des mesures non directement contrôlables sur le terrain (cette enquête est par ailleurs l'occasion de rappeler au responsable de carrière les mesures prévues dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation) ;
- surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes (Ambroisie à feuilles d'armoise, Buddléia de David, Renouées asiatiques et Robinier faux-acacia notamment).

Les suivis des Oiseaux nicheurs et des Amphibiens (dont le Crapaud calamite) sont réalisés les trois premières années, puis tous les 5 ans entre la 5e et la 35e année suivant l'obtention de la présente autorisation, soit les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 (et 2058 pour les Amphibiens au niveau des mares prescrites en mesure A1).

Les modalités de mise en œuvre par année suivie sont les suivantes :

- deux visites de terrain diurne dédiées aux Oiseaux nicheurs, l'une vers avril, l'autre vers juin, pour prospecter les abords des haies du pourtour du site et les milieux agricoles en périphérie

du projet, et l'emprise du projet selon l'avancement du projet (les milieux agricoles non encore impactés et/ou les milieux agricoles recréés dans le cadre du réaménagement écologique) ;

- une visite de terrain nocturne dédiée aux Amphibiens, vers avril-mai, pour prospecter les abords du bassin de rétention et des mares recréées en faveur du Crapaud calamite, et les autres éventuelles mares repérées dans le site d'étude.

Les écologues proposent si nécessaire des actions à entreprendre pour corriger d'éventuels problèmes constatés lors de leur intervention (validation par le service en charge des espèces protégées à prévoir suivant l'ampleur de la modification et mise en œuvre par le bénéficiaire), comme :

- le remplacement de certains pieds de ligneux morts dans les haies champêtres et le secteur reboisé dans le cadre de la lutte contre la Renouée de Bohême ;
- l'engagement de nouvelles mesures de lutte contre les plantes exotiques envahissantes ;
- l'amendement de certaines mesures.

Chaque année suivie comprend au moins 1,5 jour par visite diurne et 1 jour par visite nocturne.

Chaque année de suivis fait l'objet de la rédaction d'un à deux comptes-rendus de suivis par l'écologue (0,5 j de rédaction par compte-rendu). Tous les cinq ans, un suivi comparatif interannuel de l'évolution des cortèges faunistiques suivis et de l'évolution des plantes exotiques envahissantes est réalisé (2 jours de rédaction). Ce suivi comparatif interannuel fait l'objet d'une note de synthèse.

Article 8.5.2. S2 : suivi écologique des mesures C2 à C4

Les objectifs du suivi, réalisés par un écologue indépendant sont : suivre l'évolution de la végétation ; suivre l'évolution des cortèges avifaunistiques ; suivre la colonisation de la mare par les Amphibiens ; suivi de l'évolution de la haie spontanée. Ces suivis sont réalisés a minima aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 à compter de l'obtention de la présente autorisation. Les suivis concernent l'évolution de la végétation (cortège des milieux prairiaux et haie spontanée), les Amphibiens présents au niveau de la mare qui est créée ainsi que l'Avifaune spécifique des milieux concernés par les mesures C2 à C4.

Chaque année de suivi fait l'objet d'une note de synthèse rédigée par l'écologue.

CHAPITRE 8.6 INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

- Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le service en charge des espèces protégées est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.

- Transmission des compte-rendus de travaux en phases préparatoires et de réaménagement (dont R1, R3, S1) : chaque passage de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu transmis dans un délai de 30 jours ouvrés au pôle PME de la DREAL.

- Transmission des suivis écologiques (dont S1 et S2) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou

les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN – 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation référencé « CEM-DAE-novembre2021 ».

L'objectif de la remise en état est de restituer les terrains à l'agriculture avec des aménagements naturels ainsi qu'une plateforme industrielle.

Les mesures de mise en sécurité comportent :

- la conservation des terres de découverte ;
- la rectification du front de taille délaissé à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés ;
- l'excavation et les talus sont partiellement remblayés. l'aspect final est une pente en escalier, inclinée à 45°, où alternent des risbermes (replats) de 10 m de large et des talus inclinés à 45°.
- le nettoyage des zones exploitées ;
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le démantèlement de la drague flottante ;

Les travaux de remise en état du site consisteront en :

- un réaménagement agricole sur les zones Est et Ouest du site conforme à la convention ratifiée avec la chambre d'agriculture ;
- un remblayage progressif de l'excavation jusqu'à la côte minimale de 430 mNGF ;
- un sous-solage de la couche supérieure des remblais sur environ 50 cm ;
- la mise en place de terre végétale sur environ 50 cm et le régalinge en évitant tout compactage ;
- un ensemencement avec un mélange d'espèces fourragère locales de type prairie ;
- la création d'un linéaire de haies arbustives basses et de haies bocagère (voir titre 8) ;
- le maintien d'une plateforme industrielle en zone centrale du site à la cote 418 mNGF.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 4.

CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

l'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

l'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 4.

Le montant de références des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 612 246 € TTC pour la première période (0-5 ans) ;
- 667 967 € TTC pour la deuxième période (5-10 ans) ;
- 684 785 € TTC pour la troisième période (10-15 ans) ;

- 794 027 € TTC pour la quatrième période (15-20 ans) ;
- 861 009 € TTC pour la cinquième période (20-25 ans) ;
- 663 710 € TTC pour la sixième troisième période (25-30 ans) .

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 de juin 2023 = 838,37 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

l'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74-II du code de l'environnement, outre l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état agricole et naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

l'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 10 : ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre de l'autorisation et de la dérogation « espèces protégées »

Annexe 2 : Plan cadastral

Annexe 3 : Plans de phasage

Annexe 4 : Plan de remise en état

Annexe 5 : déchets admissibles en remblayage

Annexe 6 : critères d'admission pour les déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

Annexe 7 Biodiv 1 : idem annexes 1,3 et 4

Annexe 8 Biodiv 2 : localisation des mesures d'évitement

Annexes 9 Biodiv 3 : localisation des mesures de réduction

Annexes 10 Biodiv 4 : localisation des mesures de compensation

Annexe 11 Biodiv 5 : localisation des mesures d'accompagnement

Annexe 12 Biodiv 6 : modalités techniques de mise en oeuvre des mesures

**Annexes aux prescriptions
techniques
Société CARRIÈRE ET
VOIRIE**

Annexe 1

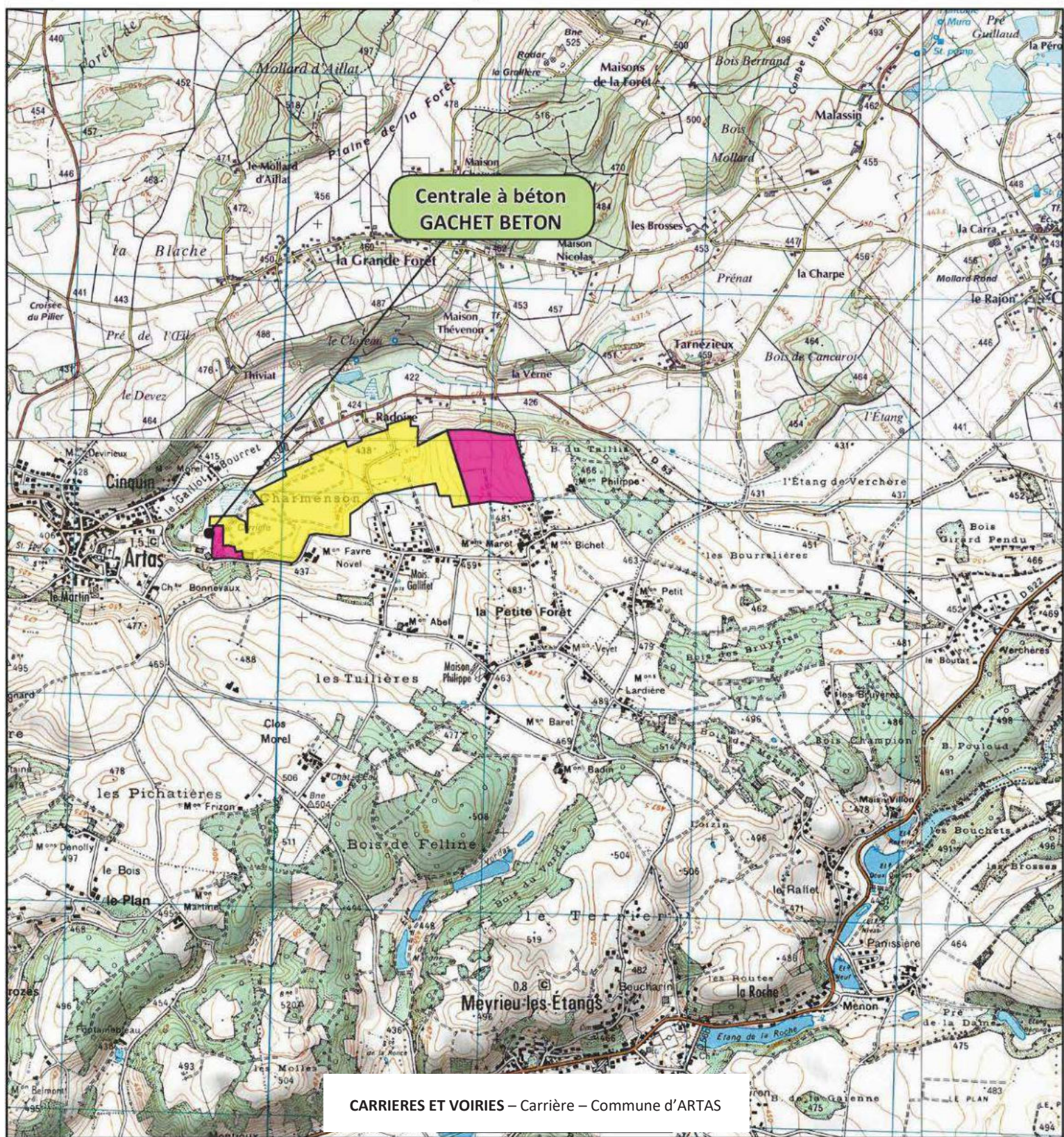
PERIMETRE DE L'AUTORISATION ET DE LA DEROGATION

Echelle : 1 / 25 000



Limites du renouvellement demandé

Limites de l'extension demandée



Annexe 2

PLAN CADASTRAL

Echelle : 1 / 8000

- Limite du renouvellement demandé
- Limite de l'extension demandée
- Limite d'exploitation



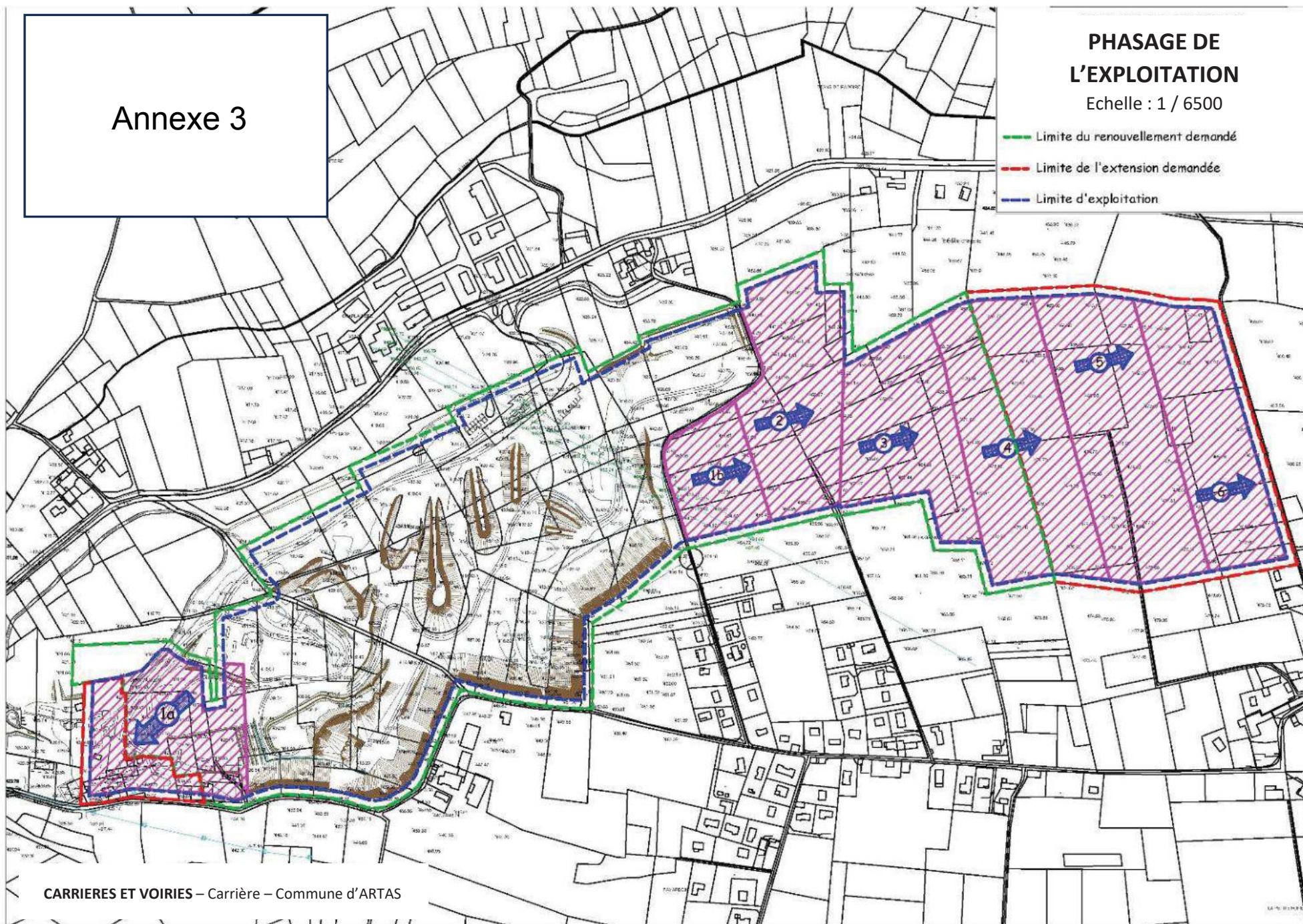
CARRIERES ET VOIRIES – Carrière – Commune d'ARTAS

Annexe 3

PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1 / 6500

- Limite du renouvellement demandé
- Limite de l'extension demandée
- Limite d'exploitation



Annexe 4

PLAN DE REMISE EN ETAT

Echelle : 1 / 6500

- Limite de la demande d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Plateforme technique
- Zones agricoles

CEN

Espaces naturels

Haie

Haie

Merlons végétalisés

CARRIERES ET VOIRIES – Carrière – Commune d'ARTAS



ANNEXE 5

Déchets admissibles en remblayage

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIÈRES ET DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons non recyclables	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés. Toutefois, la réception de terre végétale est admise, non pour le remblaiement du site, mais pour la constitution de l'horizon supérieur lors des opérations de réaménagement.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.			

ANNEXE 6

Critères d'admission pour les déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

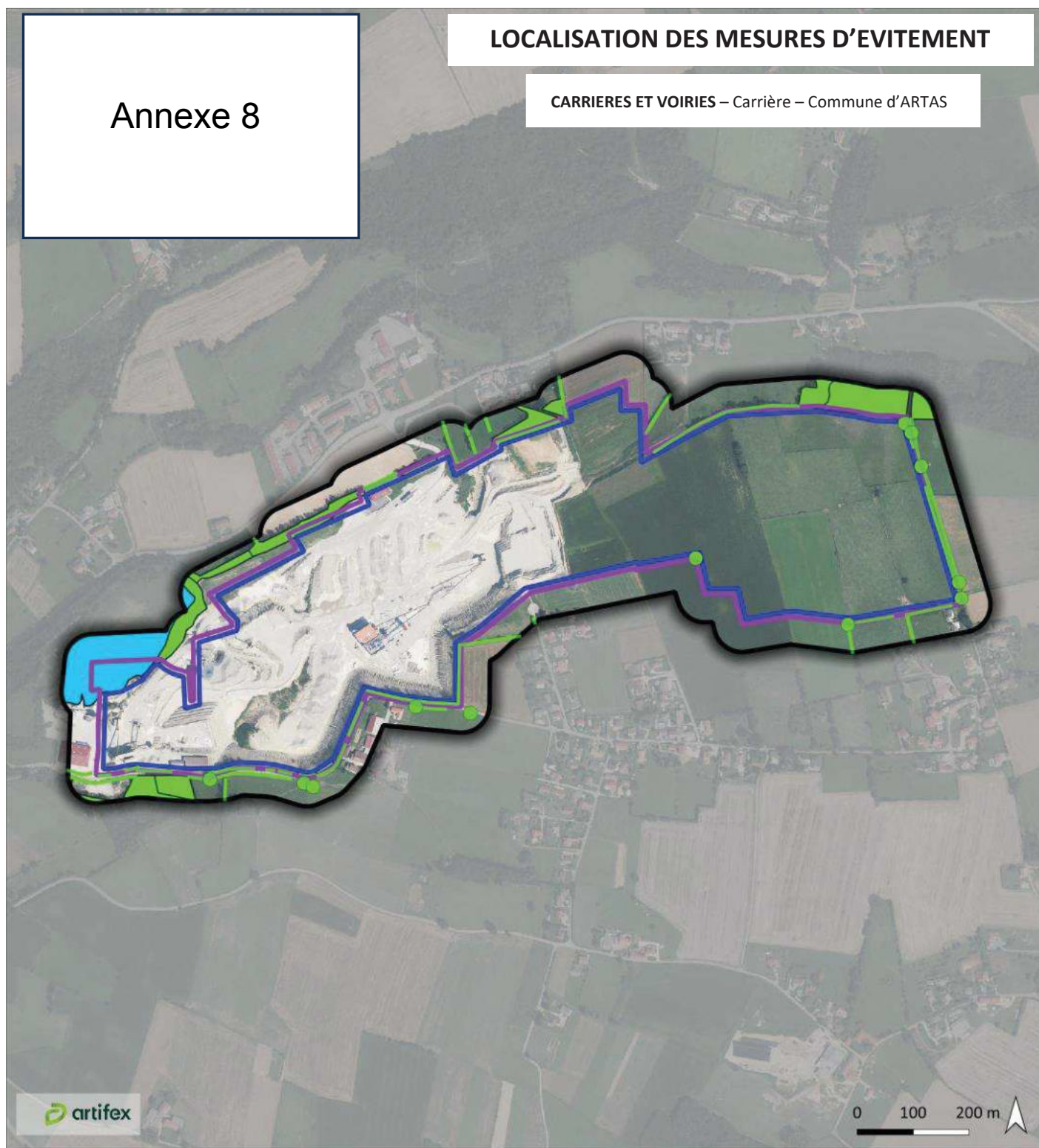
Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe 8

LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT

CARRIERES ET VOIRIES – Carrière – Commune d'ARTAS

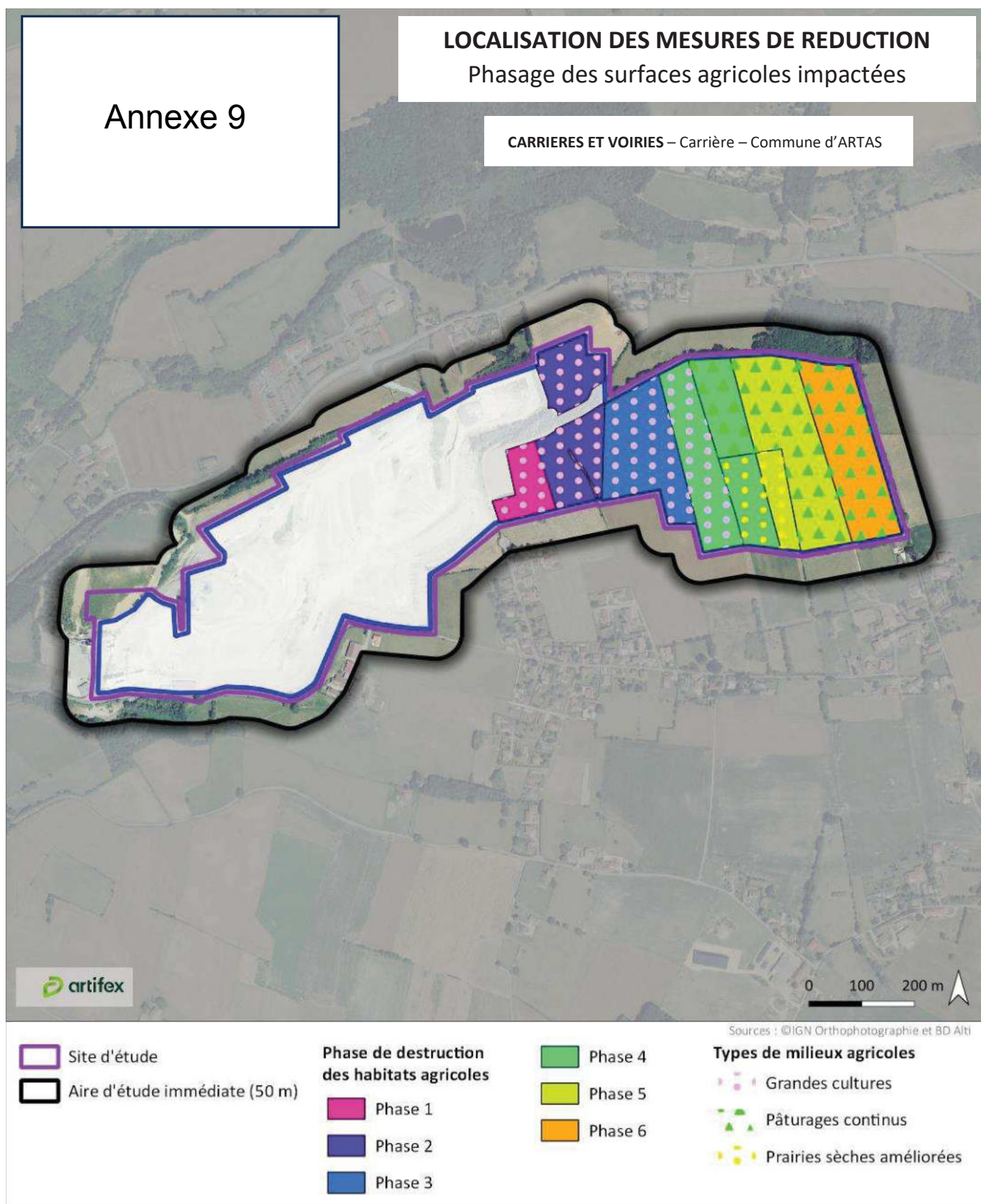


- | | |
|---|--|
|  Site d'étude |  Évitement des boisements proches ou en limite du projet |
|  Aire d'étude immédiate (50 m) |  Évitement des haies proches ou en limite du projet |
| |  Évitement des arbres et arbustes isolés proches ou en limite du projet |
| |  Évitement du bassin de décantation et ses milieux aquatiques ou humides associés |

Annexe 9

LOCALISATION DES MESURES DE REDUCTION Phasage des surfaces agricoles impactées

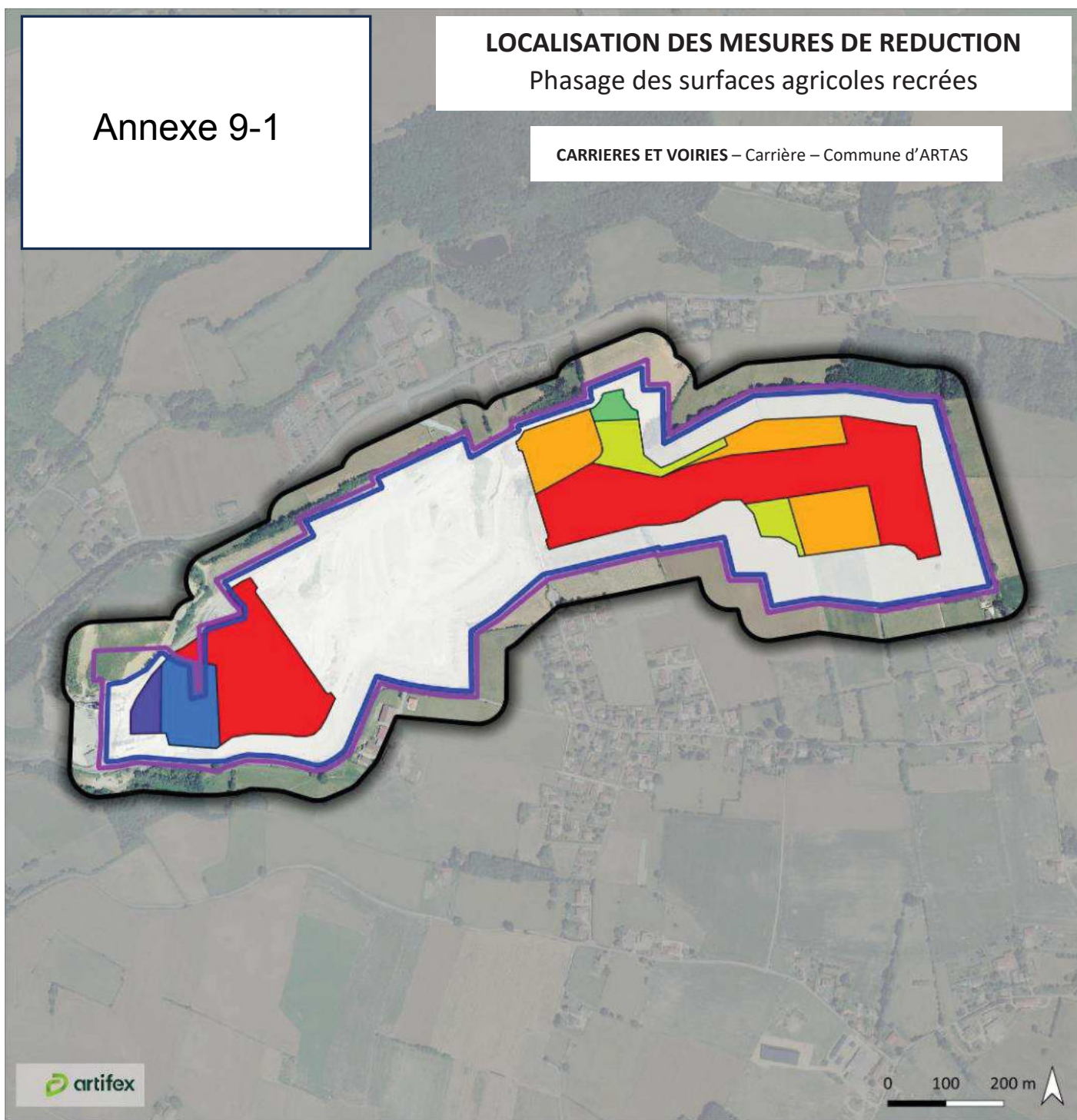
CARRIERES ET VOIRIES – Carrière – Commune d'ARTAS



Annexe 9-1

LOCALISATION DES MESURES DE REDUCTION Phasage des surfaces agricoles recrées

CARRIERES ET VOIRIES – Carrière – Commune d'ARTAS



-  Site d'étude
-  Aire d'étude immédiate (50 m)

Phase de réaménagement des surfaces agricoles

-  Phase 2
-  Phase 3
-  Phase 4

-  Phase 5
-  Phase 6
-  Réaménagement final

Sources : ©IGN Orthophotographie et BD Alti

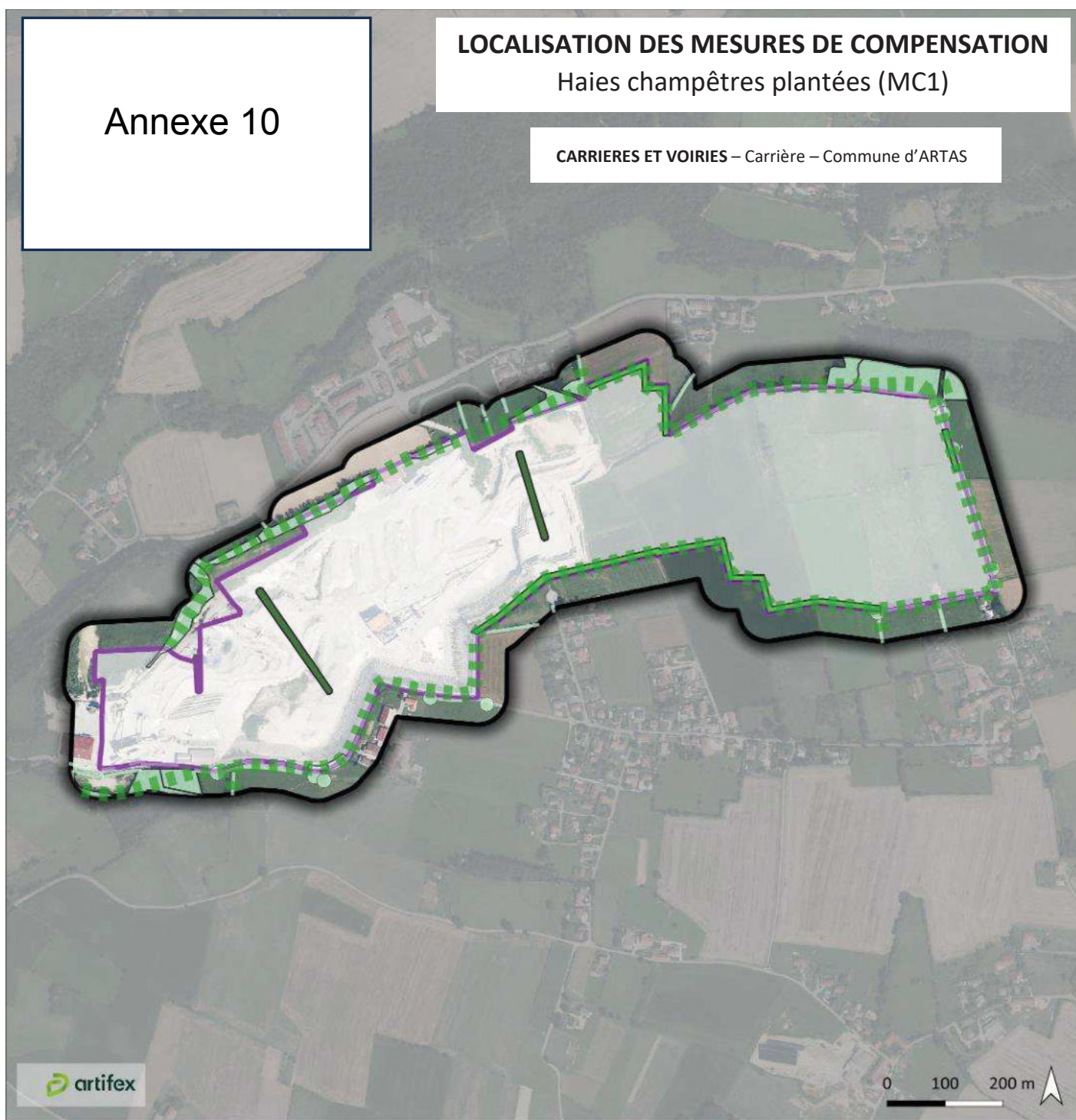
Phases du projet	Surfaces agricoles impactées			Surfaces agricoles recrées (ha)			Différence cumulée entre les surfaces de prairies/pâtures recrées et impactées (en ha)
	Type de milieux agricoles	Surface	Surface totale par phase	Carreau de la carrière	Talus et risbermes	Total	
Phase 1	Grandes cultures	1,03 ha	1,03 ha			3,53 ha	+ 3,53 ha
	Prairies recrées				3,53 ha		
Phase 2	Grandes cultures	2,97 ha	2,97 ha			0,85 ha	+3,94 ha
	Prairies recrées				0,41 ha		
	Zone agricole laissée au choix de l'agriculteur			0,44 ha			
Phase 3	Grandes cultures	3,02 ha	3,02 ha			1,91 ha	+ 4,42 ha
	Prairies recrées				0,48 ha		
	Zone agricole laissée au choix de l'agriculteur			1,43 ha			
Phase 4	Grandes cultures	2,46 ha	5,08 ha			0,83 ha	+ 2,33 ha
	Prairies améliorées	1,21 ha					
	Pâtures	1,41 ha					
	Prairies recrées				0,53 ha		
	Zone agricole laissée au choix de l'agriculteur			0,30 ha			
Phase 5	Prairies améliorées	0,82 ha	4,72 ha			2,86 ha	-0,89 ha
	Pâtures	3,89 ha					
	Prairies recrées				1,49 ha		
	Zone agricole laissée au choix de l'agriculteur			1,37 ha			
Phase 6	Pâtures	3,33 ha	3,33 ha			3,81 ha	-4,22 ha
	Zone agricole laissée au choix de l'agriculteur			3,81 ha			
Réaménagement final	Prairies recrées				6,55 ha	17,77 ha	+ 2,33 ha
	Zone agricole laissée au choix de l'agriculteur			11,22 ha			
Total toutes phases	Grandes cultures	9,47 ha	20,15 ha	7,35 ha	-	31,56 ha	+ 2,33 ha
	Prairies améliorées	2,03 ha			-		
	Pâtures ou prairies permanentes	8,64 ha			12,99 ha		

Annexe 9-2

Annexe 10

LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION Haies champêtres plantées (MC1)

CARRIERES ET VOIRIES – Carrière – Commune d'ARTAS



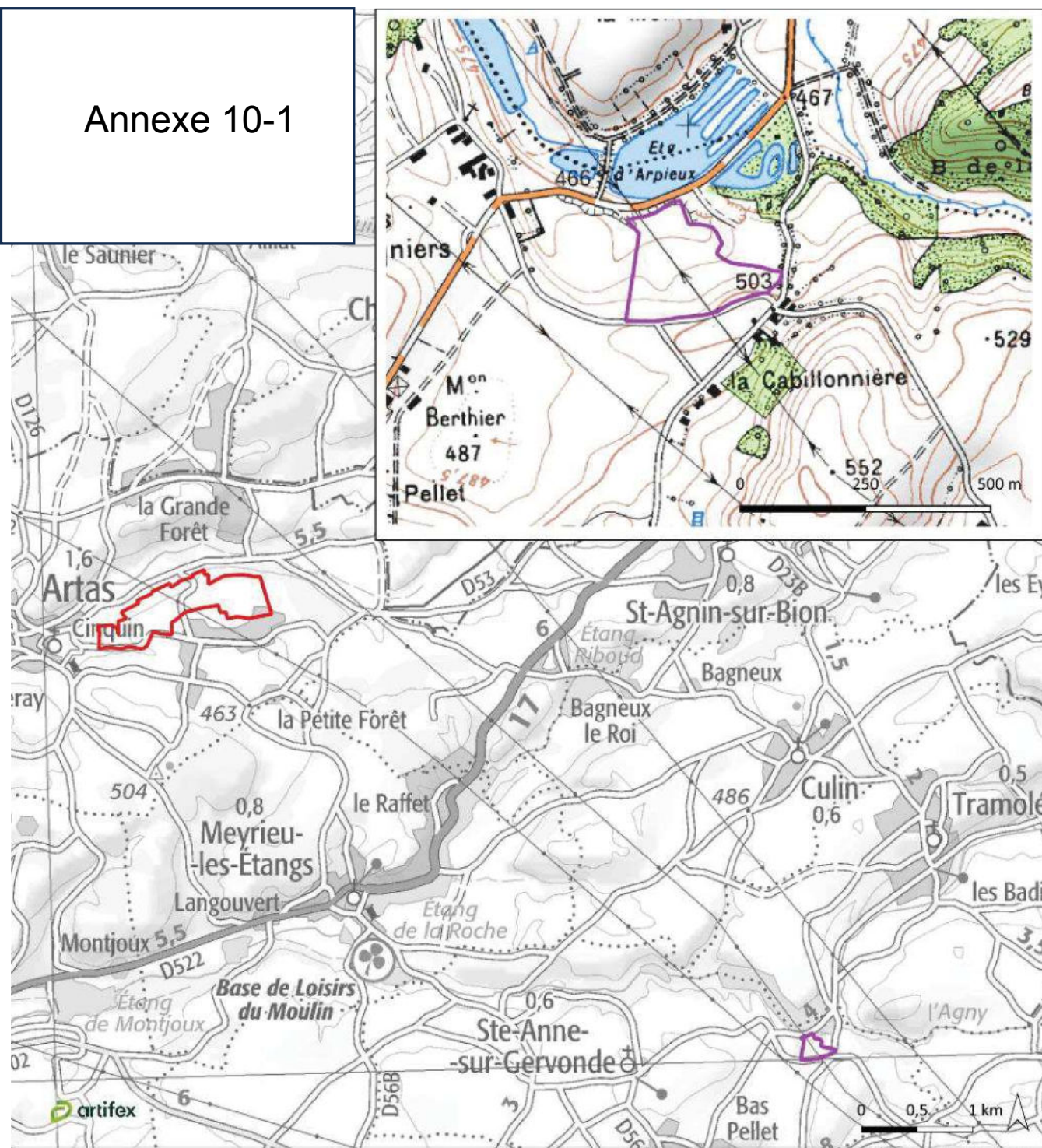
Sources : ©IGN Orthophotographie et BD Alti

- | | |
|---|--|
|  Site d'étude |  Plantations de haies champêtres dès la première année d'autorisation |
|  Aire d'étude immédiate (50 m) |  Éléments bocagers pré-existants et évités par le projet |
| |  Corridors boisés restaurés au sein de l'aire d'étude |
| |  Plantation de haies sur deux merlons créés lors du réaménagement final |

LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Zone engagée au titre de la mesure MC2

Annexe 10-1



Sources : OSM, DREAL Occitanie, Artifex

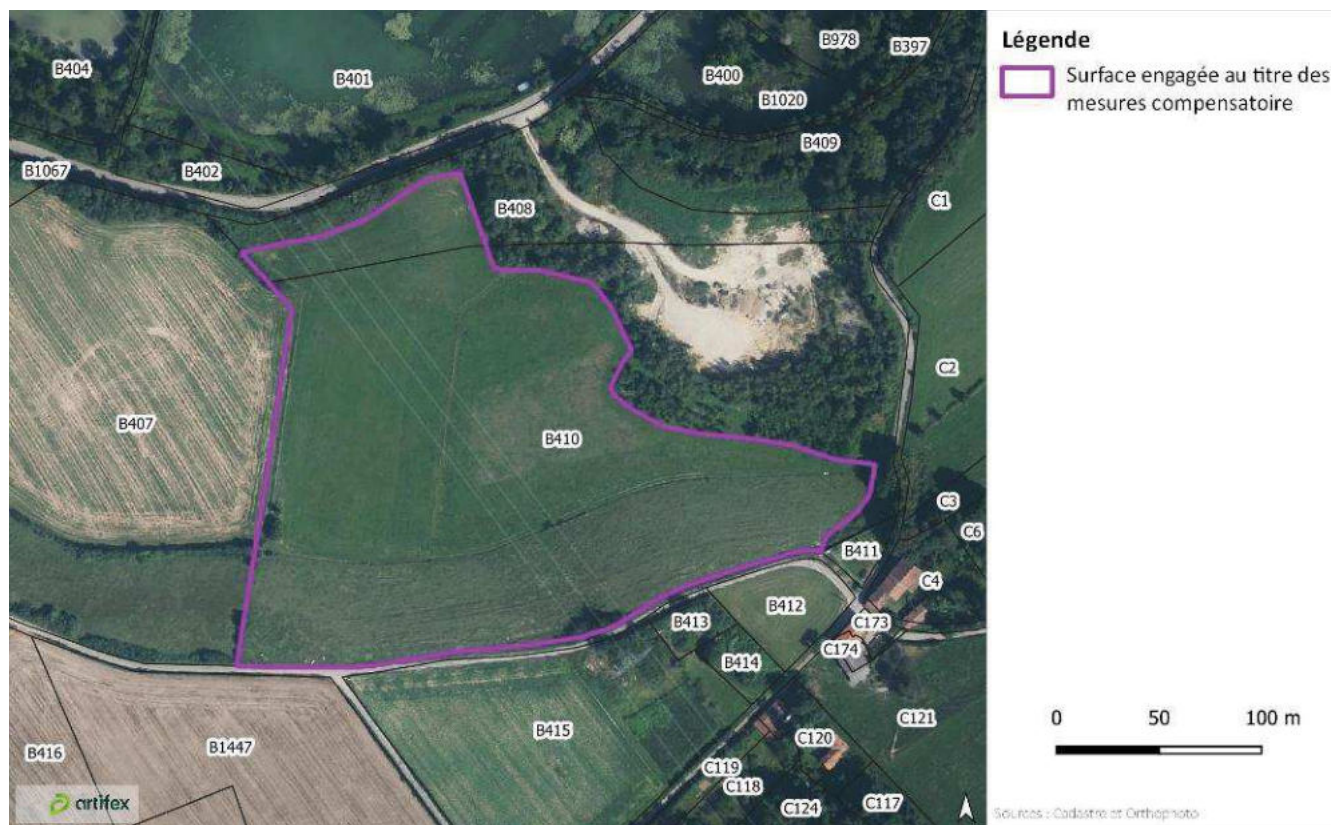
- Emprise du projet de carrière
- Parcelle engagée au titre de mesure compensatoire

CARRIERES ET VOIRIES – Carrière – Commune d'ARTAS

LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Localisation cadastrale de la mesure MC2

Annexe 10-2

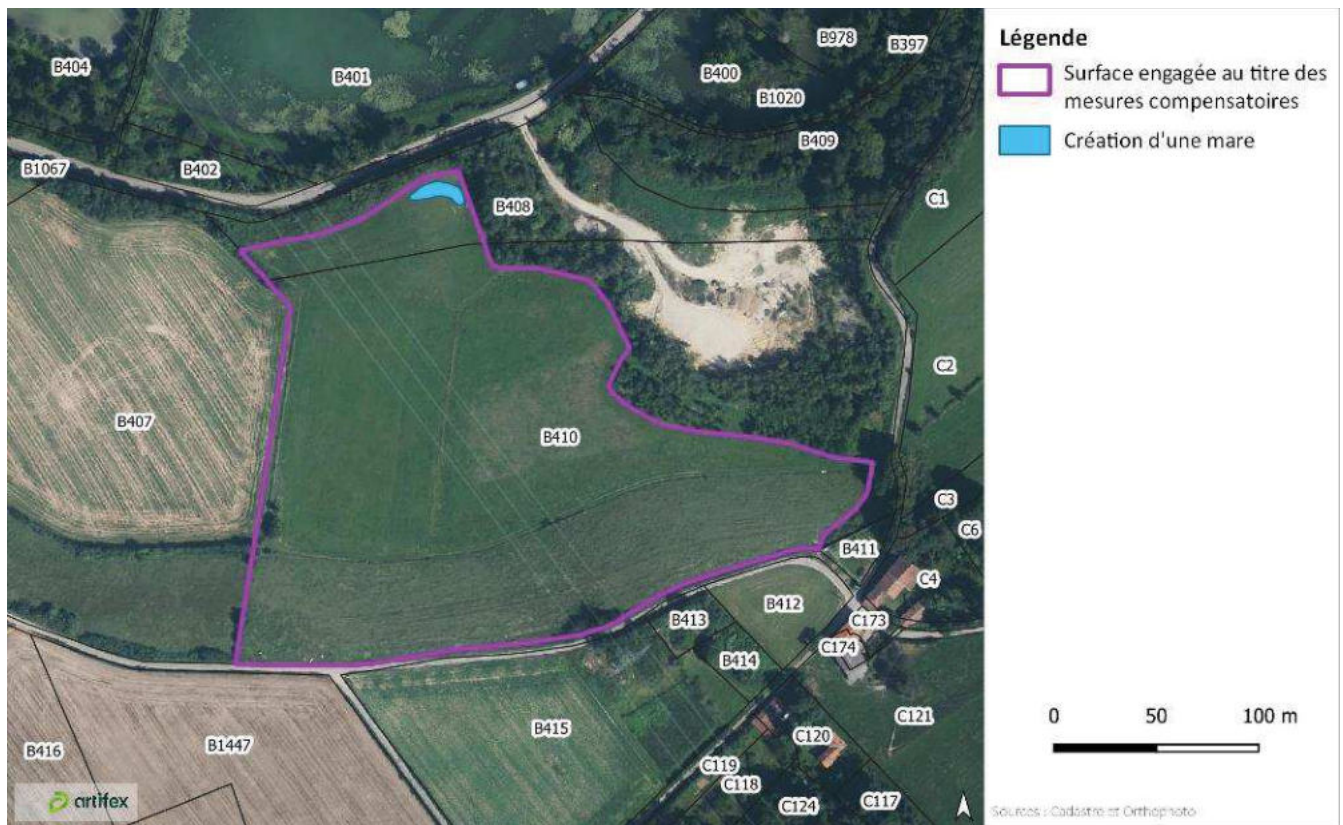


CARRIERES ET VOIRIES – Carrière – Commune d'ARTAS

LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Mare à créer au titre de la mesure MC3

Annexe 10-3

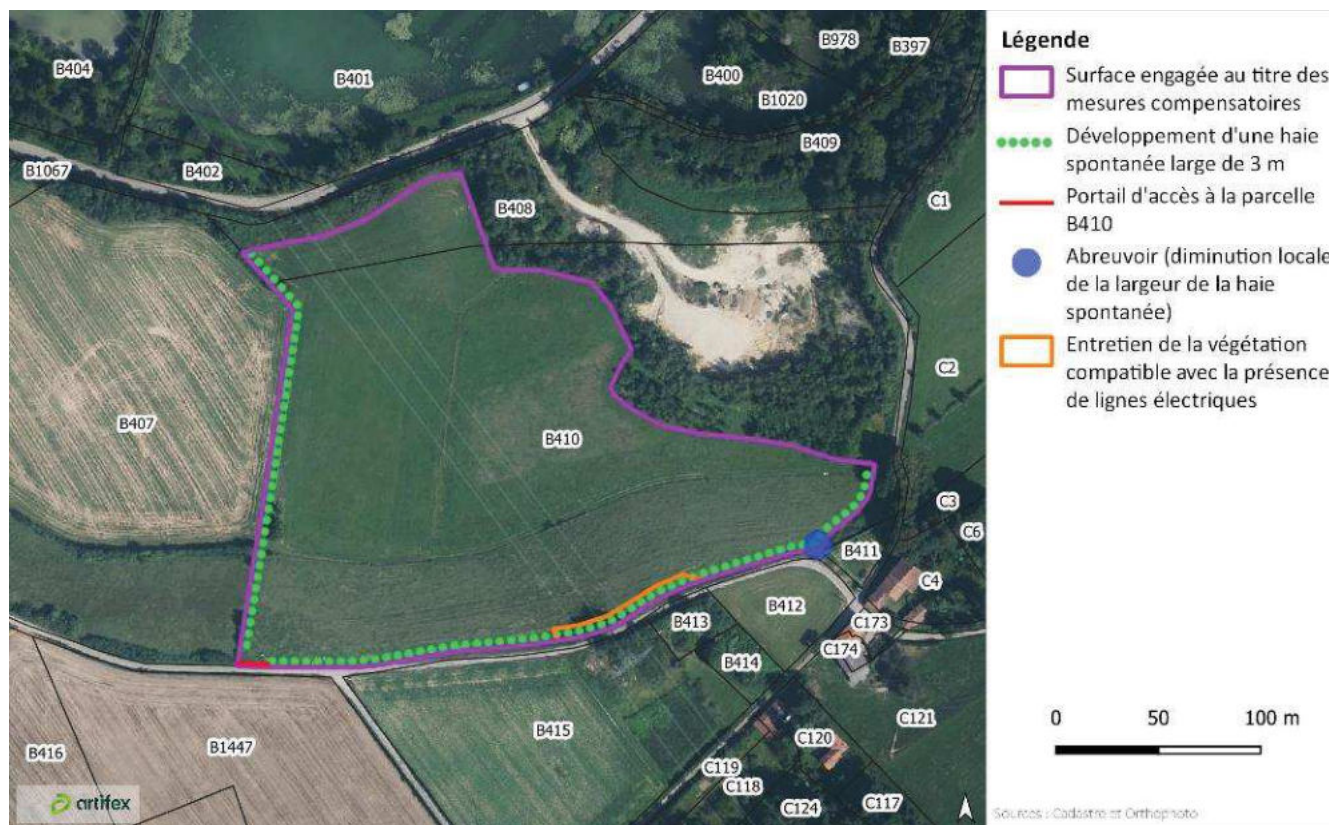


CARRIERES ET VOIRIES – Carrière – Commune d'ARTAS

LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Haie spontanée à créer au titre de la mesure MC4

Annexe 10-4

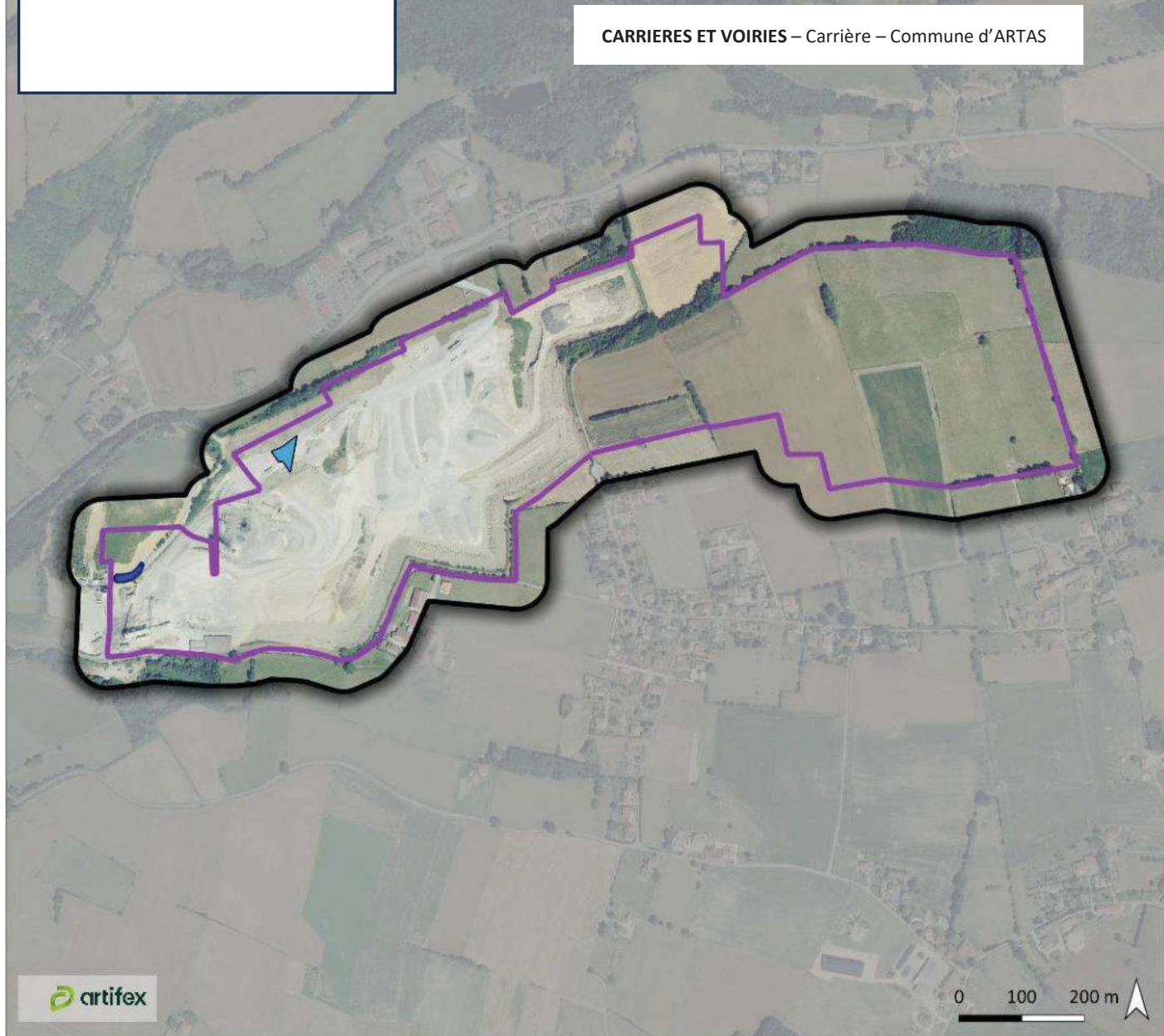


CARRIERES ET VOIRIES – Carrière – Commune d'ARTAS

Annexe 11

LOCALISATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT Localisations des groupes de mares créés en faveur du Crapaud calamite)

CARRIERES ET VOIRIES – Carrière – Commune d'ARTAS



artifex

Sources : ©IGN Orthophotographie et BD Alti

-  Site d'étude
-  Aire d'étude immédiate (50 m)
-  Secteur aménagé en faveur du Crapaud calamite, avec création de trois mares pionnières et d'un site d'hivernage, dès la première année d'autorisation
-  Secteur aménagé en faveur du Crapaud calamite, avec création de trois mares pionnières et d'un site d'hivernage, lors du réaménagement final du site

1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclut toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plants et semis sont composés uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet ; cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes parmi la liste suivante :

- réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet ;
- mise en place d'une régénération naturelle dirigée ou de type « haie morte » ;
- plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ».

Les plants sont âgés d'un ou deux ans, issus de graines ou boutures, et de taille comprise entre 40 et 60 cm. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi S1 prévu par l'arrêté. Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la plantation ou du semis pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis selon les modalités détaillées ci-dessus doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants non labellisés et/ou non issus de la région biogéographique du projet, mais provenant de France, peuvent être utilisés en complément, en ayant toujours une exigence forte sur l'origine génétique des plants.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste suivante : Aubépine monogyne (*crataegus monogyna*) ; Prunellier (*prunus spinosa*) ; Noisetier (*coryllus avellana*) ; Cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*) ; Eglantier (*rosa canina*) ; Érable champêtre (*acer campestre*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Charme (*carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*euonymus europaeus*) ; Troène commun (*ligustrum vulgare*) ; Sureau noir (*sambucus nigra*) ; Chèvrefeuille des haies (*lonicera xylosteum*).

Les espèces arborées sont choisies parmi les espèces locales suivantes : Cerisier de Sainte-lucie (*prunus mahaleb*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Erable plane (*acer platanoides*) ; Érable sycomore (*acer pseudoplatanus*) ; Frêne commun (*fraxinus excelsior*) ; Chêne pédonculé (*quercus robur*) ; Chêne pubescent (*quercus pubescens*) ; Pommier sauvage (*malus communis*) ; Pommier franc (*malus franc*) ; Poirier sauvage (*pyrus communis*) ; Noyer (*juglans regia*) ; Châtaigner (*castanea sativa*) ; Néflier (*mespilus germanica*) ; Peuplier tremble (*populus tremula*).

Les espèces à port grimpant sont choisies parmi la liste suivante : Lierre commun (*Hedera helix*) ; Chevreuille des bois (*Lonicera periclymenum*) ; Roncier (*Rubus fruticosus*).

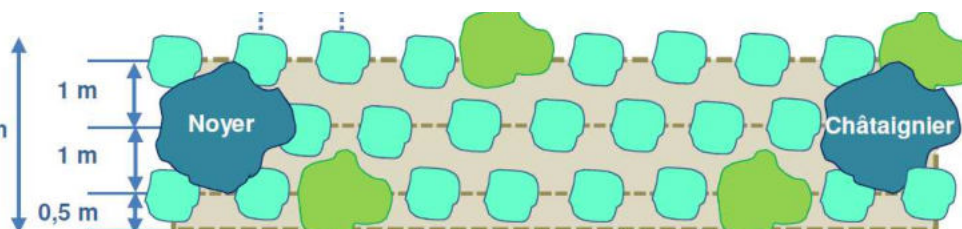
Les espèces, mélange grainiers et modules de plantation retenus pour les plantations sont validés par l'écologue. L'écologue peut ajouter des espèces à la liste après information / validation du service en charge des espèces protégées.

2) Modalités de plantation

Les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé au préalable : décompacté en profondeur (sous-solage profond à 60 cm idéalement) et affiné. Un paillage, idéalement du BRF, est mis en place à la plantation (1m² par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3 ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle est entièrement végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers adaptées (gainex de protection climatique) sont installées et entretenues tant qu'elles sont nécessaires. Elles sont biodégradables autant que possible ou retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire (notamment en cas de régénération naturelle dirigée, de mise en place de pâturage, ou de risque de destruction involontaire par des engins).

Pour les haies (modalité 3 rangs, haie arborée ou arbustive) : Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-dessous. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Exemple de module de
plantation – Source :
SETIS



Pour les haies, les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées (pour les haies arborées), arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres (pour les haies arborées). En lisière de haie, une bande enherbée d'au moins 1 mètre de chaque côté est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.

3) Gestion et entretien de la végétation

Prescriptions générales : principes de gestion des haies

Un arrosage de la haie est à prévoir les trois premières années durant les périodes d'été les plus sèches. Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur mise en place afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux/trois strates (arborée [strate arborée non présente pour les haies arbustives], arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés). Des interventions (tailles ou coupes) ponctuelles, notamment en bordure de parcelles ou de voiries/chemins, peuvent toutefois être réalisées en cas de risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Prescriptions spécifiques relatives aux haies

Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 5 mètres et une hauteur minimum de 5 mètres. La partie centrale de la haie ne fait l'objet d'aucune taille. En complément d'éventuelles coupes liées à la sécurité et aux mises en conformité aux abords des lignes électriques, des interventions sur la végétation sont toutefois possibles dans les situations suivantes :

- taille de contention et d'entretien des côtés des haies tous les 4 à 5 ans selon nécessité ;
- taille sur les arbres de haut jet en hauteur si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards.

Prescriptions générales relatives aux modalités d'intervention sur la végétation

Sauf impossibilité technique motivée ou en cas de quantité trop importante, les rémanents issus des coupes (branches, fûts, souches...) sont laissés sur place sous forme de structures favorables à la Faune (andains, tas, alignements, haies mortes, hibernaculum...). Ils peuvent être alignés en bordure de secteurs évités/gérés écologiquement permettant ainsi de baliser des zones de tranquillité pour les espèces.

Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie...).

L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit.

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre, hors période de reproduction de l'Avifaune et d'hivernation de la petite Faune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

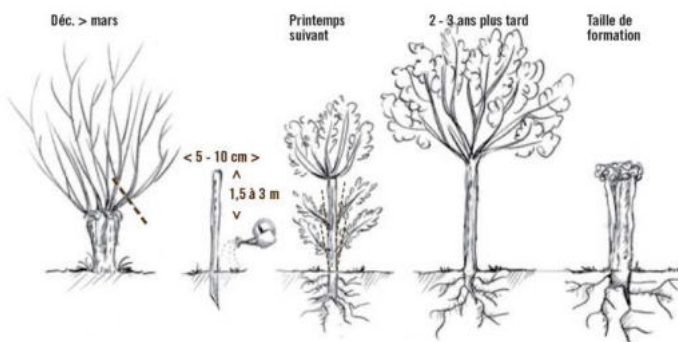
Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

Prescriptions particulières relatives aux arbres têtards

Une taille particulière en « têtard » est pratiquée sur les arbres (*espèces à préciser*) qui sont plantés à raison d'au moins un arbre sur cinq. La première taille est réalisée lorsque l'arbre atteint un diamètre suffisant (5 à 15 cm). La coupe est réalisée à 50 cm ou à plusieurs mètres de hauteur, notamment si des animaux pâturent à proximité afin que la tête de l'arbre et ses rejets soient hors d'atteinte du bétail. L'arbre est ensuite entretenu selon un cycle adapté aux objectifs (à définir).

Des restaurations d'arbres têtards existants sont aussi possibles.

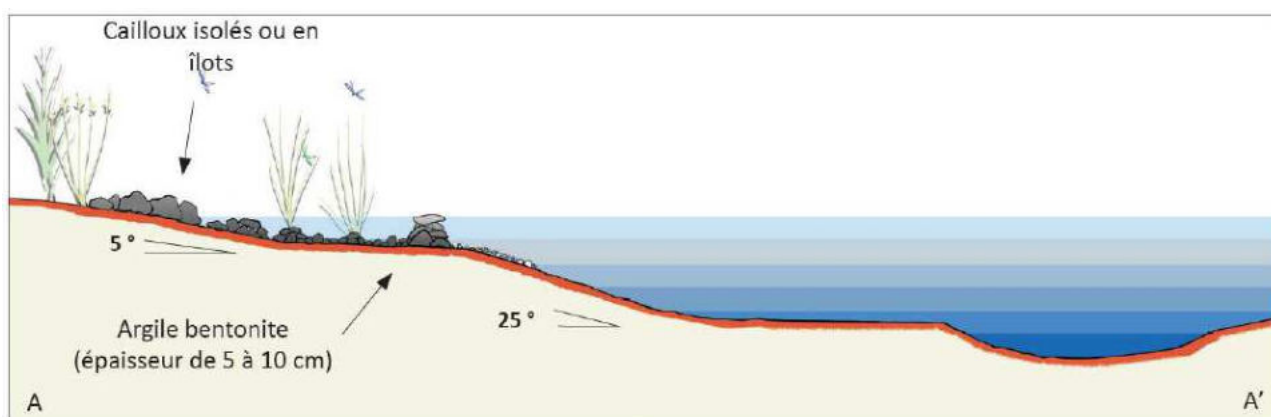
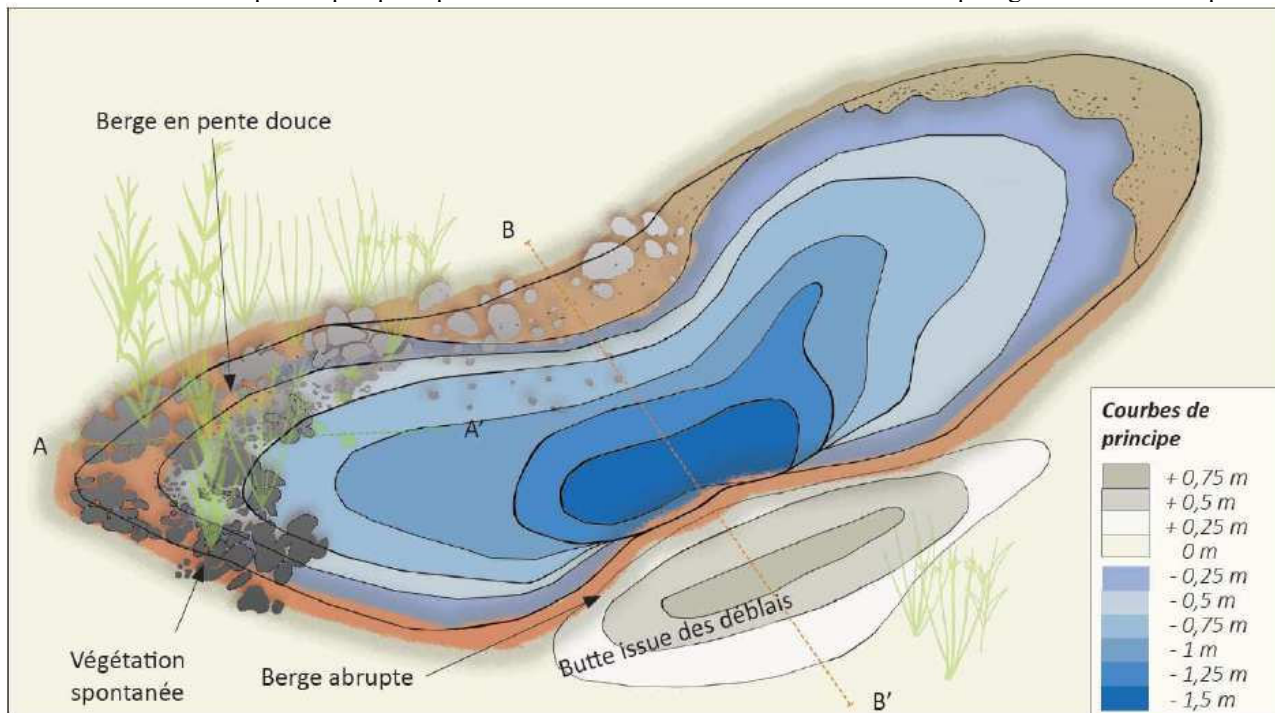


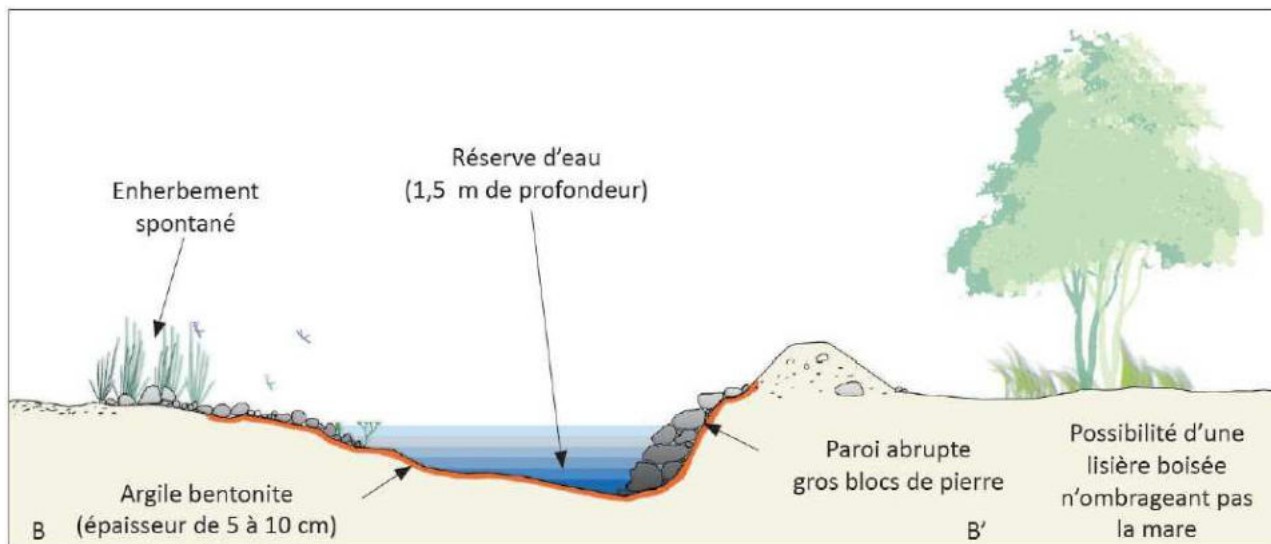
4) Modalités de création et de gestion de la mare C3

La mare est créée à 200 m maximum d'une haie ou d'un boisement (les Amphibiens ayant des capacités de déplacement limitées) et possède les caractéristiques suivantes :

- ensoleillement important (la mare est à placer hors zone d'ombrage) ;
 - forme : contours sinueux (ex : en forme de haricot) ;
 - être permanente ;
 - dimensions : 10 à 50 m² ;
 - profondeur : 1,5 m au centre de la mare, avec des paliers successifs mesurant de 20 à 25 cm de hauteur ;
 - berges : en pentes douces de 5° à 25°, pour au moins les 2/3 de son pourtour ;
 - imperméabilisation : argile (si le sol est perméable). L'usage de bâches plastiques, dont EPDM, est pros crit.
- L'imperméabilisation du fond de la mare est assurée par dépôt de deux couches d'argile selon le protocole décrit par la suite ;
- végétalisation : spontanée ;
 - ne pas contenir de Poissons.

Les mares doivent comporter quelques spécificités et variations afin d'être favorables au plus grand nombre d'espèces :





En haut : plan de principe d'une mare permanente avec un merlon.

Au milieu : coupe de la mare, berge douce.

En bas : coupe de la mare, berge abrupte.

Protocole à suivre pour la réalisation de la mare :

- 1) Matérialiser les limites de la mare avec des piquets et de la ficelle, afin d'adapter sa forme et ses dimensions au terrain.
- 2) Surcreuser la mare sur 10 cm de profondeur, à l'emplacement choisi, avec l'aide d'une pelle mécanique. Elle est creusée du moins profond au plus profond pour délimiter correctement les différents paliers de profondeur, en suivant la technique de terrassement par « profils emboîtés ».
- 3) Tasser le fond de la mare à l'aide du godet de la pelle mécanique, puis l'imperméabiliser en y appliquant une couche de 5 cm d'argile. Lisser le tout, toujours avec le godet de la pelle mécanique, de l'intérieur de la mare vers l'extérieur, puis tasser à nouveau. Une 2^e couche (également de 5 cm) est nécessaire pour assurer une bonne étanchéification. Elle est apposée directement après la 1^{ère} couche, perpendiculairement, puis tassée (en aucun cas des bâches plastiques, dont EPDM, ne sont utilisées). La mise en eau de la mare est réalisée rapidement afin d'éviter le craquellement de l'argile. Il est également possible de réaliser, à proximité de la mare, un merlon avec les matériaux d'excavation (sable, graviers, pierres). Il peut être utilisé comme abri par les espèces pionnières qui s'enfouissent dans le sol.

Gestion :

Le contrôle du niveau d'eau est à effectuer annuellement lors des 5 premières années d'existence de mare puis à chaque suivi ensuite. Le cas échéant les actions curatives adaptées sont mises en place pour restaurer la perméabilité. L'absence de poissons est vérifiée lors de chaque suivi. En cas de présence de ces derniers, ils sont évacués.

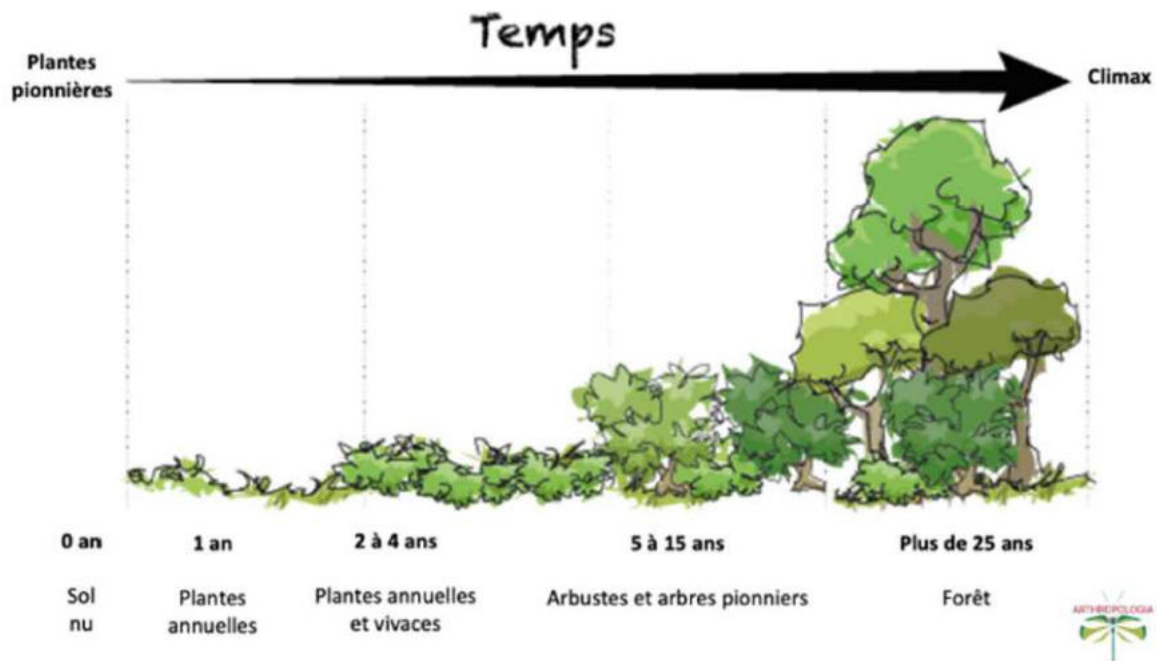
Un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin, notamment identifiés par l'écologue lors des suivis. Afin de limiter l'impact sur la Faune, le curage doit être partiel (uniquement une moitié de la mare) et réalisé entre début septembre et fin octobre (voire jusqu'à fin décembre). Cette opération ne s'effectue généralement que tous les 10 ans. Lors du curage, il ne doit pas être porté atteinte à la couche d'argile.

Un débroussaillage des berges et des ligneux est réalisé si nécessaire après plusieurs années, selon les besoins identifiés par l'écologue lors des suivis pour que la mare reste accessible et qu'elle ne reçoive pas trop de débris végétaux, ce qui risquerait de la combler prématurément et d'augmenter fortement sa teneur en matières nutritives (phénomène d'eutrophisation). Ce débroussaillage est également réalisé entre septembre et octobre, voire jusqu'à fin décembre. Il peut être partiel ou total, selon l'évolution de la végétation et les espèces d'Amphibiens utilisant la mare : un écologue valide la surface à débroussailler et la fréquence en fonction du projet.

Si la mare ne conserve plus d'eau même après de fortes pluies, elle doit être réétanchéifiée à la première période favorable le permettant. Ceci peut être réalisé avec une pilonneuse. En dernier recours, une nouvelle couche d'argile est régallée sur le fond de la mare.

5) Modalités de création et de gestion de la haie spontanée (mesure C4)

Principe : Les haies champêtres spontanées sont des haies issues de graines ou de rejets provenant de végétaux environnants. Cette méthode permet de recréer une trame bocagère à moindre coût et d'une grande qualité environnementale. Plusieurs stades se succèdent dans la formation d'une haie spontanée. La strate herbacée apparaît en premier lieu, puis les semi-ligneux et enfin les essences ligneuses (arbustes et arbres). Parmi ces derniers ce sont généralement d'abord les épineux qui se développent : Ronces, Prunelliers, Églantiers, Aubépines. Puis apparaissent chênes, frênes, érables... La croissance est plus ou moins rapide suivant le sol, la végétation environnante, la réserve éventuelle de graines contenues dans le sol.



Evolution de la végétation spontanée au cours du temps
Source : ARTHROPOLOGIA, 2021

Protocole à suivre et délimitation de l'emprise de la haie spontanée :

Une rangée de piquets (avec fil de fer tendu) est plantée à 3 m en retrait de la clôture actuellement existante et délimitant les parcelles. Cette nouvelle « clôture » délimite un secteur mis en défens et désormais inaccessible à la faucheuse et aux engins agricoles de façon générale. La clôture est entretenue durant toute la durée d'exploitation. Les piquets sont utilisés par les oiseaux afin qu'ils sèment des graines au pied. Les arbres et arbustes s'implantent principalement à cet endroit. Le schéma de principe suivant précise le protocole à mettre en place :

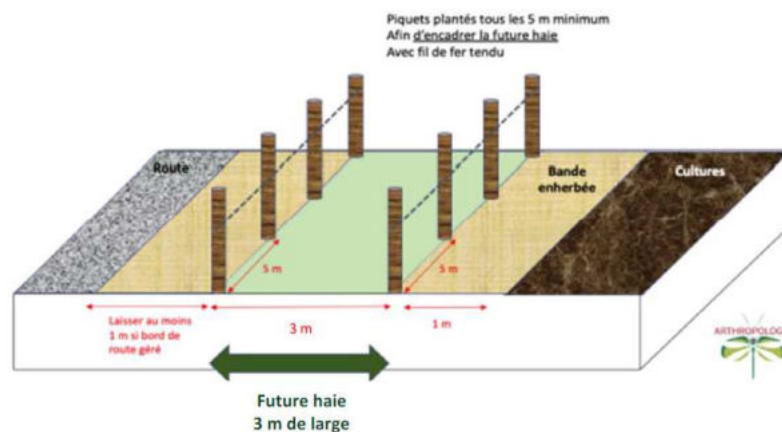


Schéma de principe de l'implantation d'une haie spontanée – Double rangée de piquets
Source : ARTHROPOLOGIA, 2021

6) Modalités de création des mares à Calamites au sein de la carrière (A1)

Les mares en faveur du Crapaud calamite sont créées suivant les prescriptions suivantes :

- ensoleillement important ;
- mare à caractère pionnier minéral ;
- surface : 20 à 100 m² environ ;
- profondeur finale : 10 à 20 cm sur les abords et 30 à 60 cm au centre de la mare ;
- berges en pente douce (de 5 à 30°) facilitant l'accès des Amphibiens à la mare ;

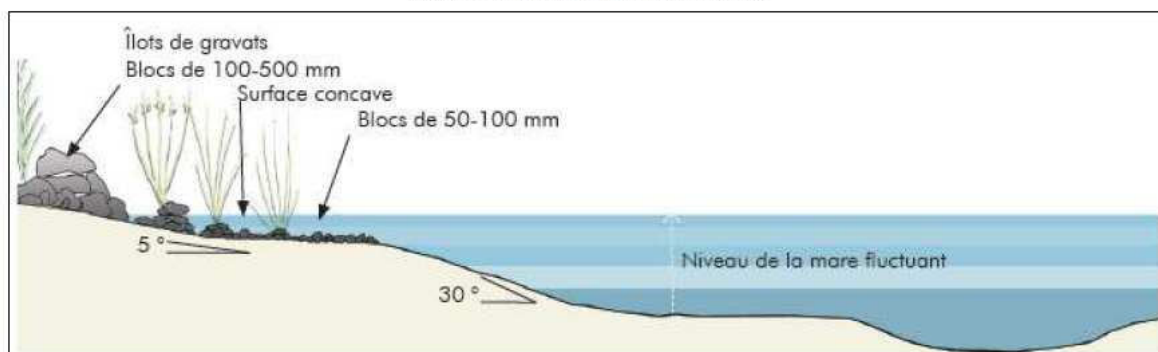
Si le fond de la mare est déjà imperméable, aucun matériau supplémentaire n'est nécessaire pour tapisser le fond de la mare. Dans le cas contraire, l'imperméabilisation du fond de la mare est assurée par dépôt de deux couches d'argile selon le protocole décrit en partie 4 de la présente annexe.

En cas de déficit hydrique constaté dans les mares à Crapauds calamite, de la part du personnel de la carrière ou d'un écologue en charge du suivi écologique de la carrière, le carrier remplit les mares à partir d'eau décantée et pauvre en matières en suspension issue des bassins de décantation de la carrière.

À proximité de chaque groupe de mares et au même moment que la création de chaque groupe de mares, un site d'hivernage pour les Amphibiens est créé : il s'agit de merlons formés à partir du déblai de sables et de graves (obtenu après creusement des mares), éventuellement complété avec d'autres matériaux de la carrière. Des éléments plus grossiers doivent laisser des accès au cœur du dispositif. Les Amphibiens pourront alors s'enfouir dans les merlons en hiver. Ces merlons sont positionnés de façon stratégique afin d'assurer par la même occasion la mise en défens des mares vis-à-vis des activités de la carrière et installations associées.

Coupe de principe d'une berge pionnière

Sources : Réalisation Artifex 2020



Afin de garantir le respect des habitats de substitution, un panonceau est implanté à côté de chaque secteur de mares. Il est maintenu et entretenu durant toute la durée de vie de la mare. Il indique la vocation de protection de la Faune dans ces habitats et rappelle l'interdiction d'y déposer des matériaux ou des déchets.

Un curage des mares (pour rajeunir le milieu) ou une reprise de l'étanchéité sont réalisés à chaque fois que le suivi écologique pointe la nécessité que ces opérations soient menées.

Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres têtards » de GENTIANA.